



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7574

Projet de loi du XX portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Date de dépôt : 06-05-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-07-2020

Auteur(s) : Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
26-11-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-05-2020	Déposé	7574/00	<u>5</u>
03-06-2020	Avis de la Chambre des Salariés (20.5.2020)	7574/02	<u>38</u>
04-06-2020	Avis de la Chambre de Commerce (19.5.2020)	7574/01	<u>41</u>
08-07-2020	Avis du Conseil d'État (8.7.2020)	7574/03	<u>44</u>
10-07-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Baum	7574/04	<u>49</u>
16-07-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°56 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7574	<u>58</u>
17-07-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2020) Evacué par dispense du second vote (17-07-2020)	7574/05	<u>60</u>
10-07-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (29) de la reunion du 10 juillet 2020	29	<u>63</u>
20-05-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (15) de la reunion du 20 mai 2020	15	<u>79</u>
24-08-2020	Publié au Mémorial A n°707 en page 1	7574	<u>93</u>

Résumé

N° 7574

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

du XX portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Le présent projet de loi a comme objet d'aligner le Code du travail ainsi que la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sur les derniers changements législatifs portant sur la formation professionnelle.

Les modifications apportées au Code du travail visent, entre autres, à augmenter le congé de récréation annuel accordé aux élèves stagiaires de vingt-cinq à vingt-six jours.

Par ailleurs, les accompagnateurs des candidats participant à des championnats ou à des concours nationaux ou internationaux en relation avec la promotion de la formation professionnelle peuvent désormais prétendre au congé individuel de formation. Jusqu'à présent, seuls les élèves candidats avaient droit à ce congé.

Afin de redresser les erreurs matérielles qui se sont glissées dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le présent texte vise à modifier plusieurs dispositions légales portant sur l'organisation, l'évaluation et l'orientation de la formation professionnelle.

Il est, entre autres, prévu que les modules de stages sont évalués conjointement par l'Office des stages et l'entreprise-formatrice et que les diplômes et certificats de la formation professionnelle sont réintégrés dans le dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

En plus, les auteurs proposent de réduire d'une année le programme de quatre formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP). Dans le but d'attirer plus de candidats aux formations de serveur de restaurant, de cuisinier, de commis de vente et d'aide-ménagère, celles-ci peuvent désormais être terminées en deux années.

7574/00

N° 7574

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU XX

portant modification

1° du Code du travail,

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de
la formation professionnelle

* * *

(Dépôt: le 6.5.2020)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.4.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	2
4) Fiche financière	3
5) Texte du projet de loi.....	4
6) Textes coordonnés.....	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	29

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après
délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé
à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le Projet de loi du XX portant modification

1° du Code du travail,

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Château de Berg, le 24 avril 2020

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'objectif du présent projet de loi est de redresser plusieurs erreurs matérielles qui se sont produites lors de l'élaboration de la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1°, du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'occurrence de ces erreurs matérielles est liée à plusieurs facteurs. D'une part, la formation professionnelle repose sur une grande technicité qui est difficilement conciliable avec un texte législatif purement théorique. La multitude des formations proposées dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que la grande variété des modes d'organisation compliquent la rédaction d'un texte harmonisé qui saurait être appliqué à toutes les situations qui peuvent se présenter dans le monde de la formation professionnelle.

D'autre part, durant le processus de mise en place du nouveau cadre législatif issu de la loi susmentionnée du 12 juillet 2019, l'organisation de l'enseignement a, entre autres, connu des modifications par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. De même, les dispositions du Code du Travail concernant le congé de récréation et de terminologies des convention et contrat de stage ont évolué. En ce sens, le présent projet de loi vise à unifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle avec les derniers changements législatifs qui ont un impact sur la formation professionnelle.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Il s'agit du redressement de deux erreurs matérielles.

1° le terme de « contrat » est remplacé par celui de « convention », afin d'éviter toute confusion avec les contrats de stage prévus par le Code du Travail. Les stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle sont à considérer comme des élèves qui ne touchent aucune rémunération, vu que le stage est directement lié à leur apprentissage.

2° le congé minimal est augmenté à 26 jours, tel que fixé par la loi du 25 avril 2019 portant modification 1° des articles L.232-2. et L.233-4. du Code du Travail ; 2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Puis, la modification de l'article L.234-59. du Code du travail vise la promotion de la formation professionnelle par une plus large accessibilité au congé individuel de formation. Ainsi, les candidats aux concours ou championnats ont le droit de se faire accompagner par un expert du métier ou de la profession qui fait l'objet du concours ou championnat. Les accompagnateurs peuvent aussi profiter du congé individuel de formation.

Article 2.

Suite à un accord du partenariat de la formation professionnelle, il a été décidé que le programme des formations « serveur de restaurant », « cuisinier », « commis de vente » et « aide-ménagère » peut être finalisé en deux ans.

La modification de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée permet de redresser une erreur matérielle. L'organisation d'un projet intégré intermédiaire n'a jamais été prévue pour la formation professionnelle de base.

En ce qui concerne l'article 28, il est procédé à un ajustement de la terminologie. Dans le cadre de l'orientation, il n'existe aucun avis contraignant. La seule décision à valeur contraignante est la décision de promotion.

Sous la mouture actuelle de l'article 29 de la même loi, le détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est traité de façon égalitaire au détenteur d'une 3^{ème} de l'enseignement secondaire général pour accéder aux carrières de l'État.

L'article 31 est modifié pour corriger une référence erronée.

La loi du 12 juillet 2019 précitée a créé de nouveaux types de modules. L'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée est modifié, afin de tenir compte de tous les types de modules existants.

Par la modification de l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, l'Office des stages participe à nouveau activement à l'évaluation des modules de stages.

La modification de l'article 33^{quater} s'impose afin de pouvoir organiser le projet intégré final dans des formations où au moins un stage a chronologiquement lieu après le projet intégré final. Tel est, par exemple, le cas pour les formations suivantes : technicien en hôtellerie, technicien en tourisme et technicien en administration et commerce.

Ensuite, le terme « admis » est remplacé par celui de « admissible », vu que l'article 33^{quater} prévoit que l'admission effective au projet intégré final repose sur une décision du directeur à la formation professionnelle.

Par l'ajout d'un dernier alinéa, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle.

L'article 33^{quinquies} fait l'objet d'une modification vu qu'aucun projet intégré intermédiaire ne saurait être organisé pour la formation professionnelle de base.

Puis, l'article 33^{sexies} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée fait l'objet de simples modifications terminologiques.

Enfin, l'article 45 de la même loi doit être révisé suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

La mention des certificats et diplômes qui peuvent être préparés dans la formation professionnelle s'impose vu que la formation professionnelle est un ordre d'enseignement à part qui repose sur sa propre législation.

Article 3.

Cet article ne nécessite aucun commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

Pour le calcul de l'impact financier, ont été pris en compte les chiffres suivants :

1. le maximum de candidats qui sont susceptibles de se présenter aux concours ou championnats durant l'année 2020 d'après WorldSkills Luxembourg a.s.b.l., à savoir 30 candidats ;
2. le nombre d'heures de travail investies pour un concours : 24 heures ;
3. d'après l'article L.234-61., le nombre d'heures investies est divisé par 8 et le quotient ainsi obtenu par trois ;
4. les frais pour une journée de congé-formation équivalent en moyenne à 200 euros.

Ainsi, l'impact financier est calculé comme suit :

Le nombre de candidats + le nombre d'accompagnateur(s) x le nombre de jours de congé de formation x les frais incombant au Service de la Formation professionnelle :

$$60 \times 24 : 8 : 3 \times 200 = 12000.- \text{ euros par année.}$$

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. I^{er} – Le Code du travail est modifié comme suit :

1° À l'article L-111-10. du Code du travail sont apportées les modifications suivantes :

- a) À l'alinéa 4, aux points 3 et 5, les termes « au contrat » sont remplacés par ceux de « à la convention » ;
- b) À l'alinéa 5, les termes « du contrat » sont remplacés par ceux de « de la convention » ;
- c) À l'alinéa 7, les termes « vingt-cinq » sont remplacés par ceux de « vingt-six ».

2° À l'article L-234.59., la dernière phrase de l'alinéa 2, est remplacée par la disposition suivante :

« Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes qui se préparent et se présentent à un championnat ou à un concours national ou international en relation avec la promotion de la formation professionnelle ainsi qu'un accompagnateur par candidat. Par accompagnateur, il y a lieu d'entendre une personne spécialisée dans le domaine professionnel du candidat qui participe au championnat ou au concours. L'accompagnateur doit être apte à conseiller et à surveiller le candidat qu'il soutient. ».

Art. II. – La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1°. À l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de trois ans à l'exception des formations suivantes qui ont une durée de deux ans :

- 1° cordonnier-réparateur ;
- 2° serveur de restaurant ;
- 3° cuisinier ;
- 4° commis de vente ;
- 5° aide-ménagère. »

2°. À l'article 12, les termes « à l'exception du paragraphe 4 de l'article 33^{ter} et du paragraphe 6 de l'article 33^{quinquies}, » sont ajoutés entre ceux de « articles 33 à 33^{septies}, » et ceux de « sont applicables ».

3°. L'article 28, paragraphe 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'une décision de promotion dont l'élève bénéficie après la classe de 5^e secondaire générale, anciennement appelée 9^e. ».

4°. L'article 29, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux élèves qui sont détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle est délivré, sur demande à adresser au lycée dans lequel la formation a été suivie, un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. Aux élèves en voie de formation menant au diplôme de technicien ayant réussi le bilan intermédiaire est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. ».

5°. À l'article 31, paragraphe 5, le terme « 32 » est remplacé par les termes de « 33^{quinquies} sur base des référentiels d'évaluation fixés par règlement grand-ducal ».

6°. À l'article 32 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2, le terme « trois » est remplacé par celui de « cinq » et sont ajoutés les points suivants :

- « 4. des modules de projet intégré ;
- 5. des modules de stage. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les modules fondamentaux, complémentaires ainsi que les modules de stage sont obligatoires. »

c) À l'alinéa 4, les termes « qui est un module fondamental » sont supprimés.

7°. À l'article 33 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Pour l'apprenti et l'élève apprenti, les modules en milieu professionnel sont évalués par le formateur. Pour l'élève stagiaire, les modules de stages sont évalués conjointement par l'Office des stages et le formateur. ».

b) Au paragraphe 5, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « les modules de projet intégré et » sont insérés entre ceux de « Sauf pour » et ceux de « les modules de stage » ;
2. Au même alinéa, les termes « et les projets intégrés » sont supprimés ;
3. À l'alinéa 4, les termes « Un stage réussi est attesté » sont remplacés par ceux de « Pour les modules de stages, le résultat est validé ».

8°. À l'article 33^{quater} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

a) Au point 3, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « à l'exception d'un seul module de stage et » sont insérés entre ceux de « la seule année de formation, » et ceux de « sans prendre en considération » ;
2. À l'alinéa 3, le terme « admis » est remplacé par celui de « admissible ».

b) Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal. ».

9°. L'article 33^{quinquies}, paragraphe 6, première phrase, est complété par les termes « , à l'exception de la formation professionnelle de base ».

10°. L'article 33^{sexies}, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, le terme « astreignantes » est remplacé par celui de « contraignantes » ;

b) Les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'élève en échec peut être autorisé par le conseil de classe à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper les modules non réussis.

L'élève qui échoue au terme de la première année d'études dans les voies de formation menant au DT et DAP, doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation. ».

11°. À l'article 45, alinéa 2, les termes « et les certificats et diplômes de la formation professionnelle fixés par règlement grand-ducal, » sont insérés entre ceux de « les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire général » et ceux de « , ainsi que le brevet de maîtrise ».

Art. III. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception des points 7° et 8° de l'article 2 qui entrent en vigueur à partir du début de l'année scolaire 2020/2021.

*

TEXTES COORDONNES

TEXTE COORDONNE

de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Les dispositions supprimées/abrogées sont rayées et en vert.
Les dispositions nouvelles sont soulignées et en vert

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objectif:

1. d'offrir aux personnes concernées par la formation professionnelle un enseignement et une formation leur permettant de s'intégrer au mieux dans la vie économique et sociale et de s'y épanouir en fonction de leurs capacités et aspirations personnelles;
2. d'augmenter le nombre et la qualité des personnes en formation professionnelle;
3. d'améliorer l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie;
4. de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes dans la formation professionnelle.

La formation au sens de la présente loi concerne la formation professionnelle de base, la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle. Elle se caractérise par un apprentissage tout au long de la vie et une approche fondée sur l'acquisition de compétences.

Art. 2. Au sens de la présente loi on entend par:

1. formation professionnelle de base: un dispositif ayant pour objet de dispenser une formation professionnelle essentiellement pratique en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un certificat officiel;
2. formation professionnelle initiale: un dispositif ayant pour but de dispenser une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme officiel;
3. formation professionnelle continue: un dispositif qui permet d'acquérir, de maintenir et d'étendre des connaissances et aptitudes professionnelles, de les adapter aux exigences sociales et technologiques ou d'obtenir une promotion professionnelle;
4. formation de reconversion professionnelle: un dispositif qui a pour objectif de conduire à une autre activité professionnelle, d'offrir des cours de rééducation professionnelle et d'enseignement général à l'intention des demandeurs d'emploi et des « salariés »¹ menacés de perdre leur emploi, ainsi que des cours de réadaptation et de rééducation professionnelle et fonctionnelle;
5. compétence: un ensemble organisé de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes qu'il faut posséder pour exercer les tâches et activités d'une profession ou un métier;
6. unité capitalisable: un ensemble de modules développant les compétences d'un domaine d'apprentissage spécifique;
7. module: l'élément de base d'une unité capitalisable préparant à une ou des compétences dans un système modulaire;
8. qualification: la certification de l'ensemble des compétences appartenant au profil de formation d'un métier ou d'une profession, qui mène à un diplôme ou un certificat;
9. formation par alternance: une formation qui se fait alternativement en milieu professionnel et en milieu scolaire;
10. organisme de formation: toute personne physique ou morale qui offre un poste d'apprentissage ou de stage et qui dispose du droit de former selon les dispositions de l'article L. 111-1 du Code du travail;
11. apprenti: l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous contrat d'apprentissage;
12. élève apprenti: l'apprenant qui fait son apprentissage sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public sous convention de formation;
13. élève stagiaire: l'apprenant qui fait la formation en milieu professionnel sous convention de stage de formation;

14. apprentissage: l'acquisition de nouvelles compétences;
15. acquis de l'apprentissage: ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage;
16. apprentissage formel: l'apprentissage dispensé dans un contexte organisé et structuré en établissement d'enseignement/de formation ou sur le lieu du travail, et explicitement désigné comme apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
17. apprentissage non formel: l'apprentissage intégré dans des activités planifiées non explicitement désignées comme activités d'apprentissage en termes d'objectifs, de temps ou de ressources, mais contenant une part importante d'apprentissage;
18. apprentissage informel: l'apprentissage découlant des activités de la vie quotidienne liées au travail, à la famille ou aux loisirs. Il n'est ni organisé ni structuré en termes d'objectifs, de temps ou de ressources;
19. unité d'apprentissage: un ensemble de connaissances, aptitudes et attitudes qui constitue une partie cohérente d'une qualification. Elle peut être évaluée et validée séparément;
20. domaine d'apprentissage: un ensemble homogène de compétences professionnelles, sociales et personnelles provenant d'un ou de plusieurs domaines d'activités tels que définis dans le profil professionnel et le profil de formation et préparant à l'exécution d'un certain nombre de tâches et d'activités de la profession ou du métier visé;
21. apprentissage tout au long de la vie: toute activité d'apprentissage entreprise à tout moment de la vie dans le but d'améliorer les connaissances, les capacités, les compétences ou les qualifications dans une perspective personnelle, sociale ou professionnelle;
22. validation des acquis de l'expérience: un dispositif permettant d'évaluer et de reconnaître une grande diversité de compétences acquises tout au long de la vie dans différents contextes, comme l'éducation, le travail et les loisirs, ceci en vue d'obtenir un certificat ou un diplôme;
23. tuteur: la personne responsable de la formation pratique et de l'encadrement pédagogique des apprentis au sein de l'organisme de formation;
24. domaine d'activités: un ensemble de tâches et d'activités appartenant à un domaine déterminé d'un métier ou d'une profession;
25. centre de formation: un organisme, agréé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, en vue de dispenser une formation;
26. conseiller à l'apprentissage: une personne qui, sous l'autorité du ministre et des chambres professionnelles compétentes, suit de près l'évolution de l'apprenti auprès de son patron formateur et qui sert d'interlocuteur aux deux parties pour des questions ou des problèmes pouvant se présenter;
27. projet intégré: un projet à réaliser par l'apprenant en cours (projet intégré intermédiaire) et en fin de formation (projet intégré final) servant à contrôler les compétences de plusieurs modules;
28. patron formateur :
 - a) le patron si l'organisme de formation est une personne physique ;
 - b) le représentant légal si l'organisme de formation est une personne morale ;
29. enseignement général : l'ensemble qui regroupe l'enseignement des langues, l'éducation à la citoyenneté et l'éducation physique et sportive;
30. Service : le Service de la formation professionnelle prévu à l'article 51 ;
31. ministre : le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions ;
32. profil de formation : l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage ;
33. convention de formation : convention signée entre le Service et l'élève apprenti préparant au centre de formation public son accès à la formation professionnelle de base en deuxième année dans le secteur privé .

Art. 3. Le système de la formation professionnelle repose sur un partenariat entre l'État, les chambres professionnelles patronales et les chambres professionnelles salariales qui sont les porteurs de la formation.

Le partenariat s'exprime sur les plans de

1. l'analyse et de la définition des besoins en formation;

2. l'orientation et de l'information en matière de formation;
3. la définition des professions ou métiers couverts par la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale;
4. l'offre en formation;
5. l'organisation de la formation;
6. l'élaboration des programmes-cadres de formation;
7. l'évaluation des formations et du système de formation;
8. la certification;
9. la validation des acquis de l'expérience.

Au cas où il existerait des divergences de vue non conciliables entre les chambres professionnelles, le ministre tranche.

Art. 4. La planification et la mise en œuvre de la formation professionnelle sont accompagnées par un comité à la formation professionnelle qui a les missions suivantes:

1. conseiller le Gouvernement en vue de définir la politique en matière de formation professionnelle;
2. favoriser une meilleure adéquation entre les objectifs de la formation professionnelle et les besoins des différents secteurs de l'économie en tenant compte des différences entre les femmes et les hommes;
3. assurer la coordination des actions des départements ministériels et des chambres professionnelles concernés notamment en ce qui concerne l'anticipation des besoins en formation professionnelle.

Art. 5. Ce comité comprend:

1. les membres du Gouvernement ayant respectivement dans leurs attributions la formation professionnelle, le travail, l'économie, l'éducation nationale et les classes moyennes ou leurs délégués;
2. le directeur à la formation professionnelle;
3. le directeur du service de la formation des adultes;
4. le directeur de la Maison de l'orientation ;
5. un délégué du service d'orientation professionnelle de «l'Agence pour le développement de l'emploi»³;
6. un délégué de chacune des chambres professionnelles;
7. un délégué de chacune des fédérations patronales représentant les différents secteurs économiques;
8. un délégué de chacune des organisations syndicales les plus représentatives sur le plan national;
9. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire général;
10. un représentant des parents d'élèves;
11. un représentant de la Conférence nationale des élèves;
12. un représentant des employeurs du secteur social;
13. un représentant des employeurs du secteur de la santé et des soins;
14. le directeur du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

En dehors des membres prévus aux points 1 à 4 et 14, les membres du comité sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. Il peut y avoir un membre suppléant pour chacun des membres. La présidence du comité est assurée par le ministre ou son délégué. En cas de besoin, le comité peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du comité et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Il est créé un groupe de pilotage de la formation professionnelle qui a les missions suivantes :

1. coordonner le processus de développement de la formation professionnelle ;
2. valider les travaux curriculaires réalisés dans le cadre du développement de la formation professionnelle.

Ce groupe de pilotage comprend :

1. le directeur à la formation professionnelle ;
2. les directeurs adjoints à la formation professionnelle ;
3. deux délégués du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ;
4. deux délégués du collège des directeurs de l'enseignement secondaire général ;
5. deux délégués de chacune des chambres professionnelles ;
6. deux délégués des coordinateurs des équipes curriculaires.

En dehors des membres prévus aux points 1 et 2, les membres du groupe de pilotage sont nommés pour une durée renouvelable de trois ans par le ministre sur proposition de leur organisme d'origine. La présidence du groupe de pilotage est assurée par le directeur à la formation professionnelle ou par un des directeurs adjoints. En cas de besoin, le groupe de pilotage de la réforme professionnelle peut s'adjoindre des experts.

Le fonctionnement du groupe de pilotage et l'indemnisation des membres sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 5bis. Un projet d'innovation pédagogique peut être mis en œuvre par le Service, sur sa propre initiative ou à la demande d'un lycée offrant la formation professionnelle, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. Pour chaque projet, les objectifs, les modalités de réalisation et la durée sont indiqués. Dans le cadre du projet, une dérogation aux dispositions des programmes en vigueur et de la grille des horaires peut être prévue par règlement grand-ducal. Les projets font l'objet d'une évaluation par le groupe de pilotage de la formation professionnelle.

Chapitre II. De la formation professionnelle de base

Art. 6. La formation professionnelle de base est organisée à l'intention de ceux dont les résultats scolaires obtenus avant l'entrée en formation professionnelle initiale ou au cours de cette formation font apparaître que les objectifs de celle-ci ne pourront être atteints. Cette formation prépare au certificat de capacité professionnelle.

Art. 7. La formation professionnelle de base se fait par alternance sous contrat d'apprentissage ou sous convention de formation et est organisée sous forme d'unités capitalisables.

~~La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de trois ans à l'exception de la formation « cordonnier-réparateur » qui a une durée de deux ans.~~

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de trois ans à l'exception des formations suivantes qui ont une durée de deux ans :

- 1° cordonnier-réparateur ;
- 2° serveur de restaurant ;
- 3° cuisinier ;
- 4° commis de vente ;
- 5° aide-ménagère.

La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle comporte les divisions suivantes :

1. division de l'apprentissage agricole ;
2. division de l'apprentissage artisanal ;
3. division de l'apprentissage commercial ;
4. division de l'apprentissage hôtelier et touristique ;
5. division de l'apprentissage industriel ;
6. division de l'apprentissage ménager ;
7. division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales.

La formation professionnelle de base est constituée d'au moins une unité capitalisable comprenant des modules de l'enseignement général et des unités capitalisables comprenant des modules de l'enseignement du métier ou de la profession visés.

Les unités capitalisables sont élaborées par les équipes curriculaires en coopération entre le milieu scolaire et le milieu professionnel et sont fixées par règlement grand-ducal. Les programmes-cadres, les référentiels d'évaluation et, le cas échéant, les programmes de formation sont élaborés et arrêtés suivant les dispositions de l'article 31.

Art. 8. Le statut des apprenants sous contrat d'apprentissage, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'apprenti. Le contrat d'apprentissage des intéressés est régi par les dispositions prévues au chapitre III.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti.

Le statut des apprenants sans contrat d'apprentissage dans un centre de formation public, admis à la formation professionnelle de base, est celui d'élève apprenti. Une convention de formation est conclue entre le Service et l'élève apprenti ou son représentant légal.

La convention de formation mentionne obligatoirement :

1. les nom, prénoms, numéro de matricule et domicile de l'élève apprenti, s'il est mineur, les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
2. le métier ou la profession ;
3. la date de la signature, la date du début et la durée de la convention de formation ;
4. le lieu de formation et l'établissement choisi pendant la formation patronale ;
5. les droits et devoirs des parties ;
6. les dispositions concernant le congé ;
7. l'organisation des cours et des éventuels stages en entreprises.

Le modèle de la convention est fixé par le ministre.

Art. 9. La formation professionnelle de base est dispensée par les organismes énumérés à l'article 16.

Le ministre peut, sur avis des chambres professionnelles concernées et sur la base d'une convention, charger des institutions privées d'une partie ou de l'intégralité de la formation.

Art. 10. La formation professionnelle de base organisée par métier/profession comporte:

1. des modules de formation pratique et de théorie professionnelle d'accompagnement intégrée qui confèrent à l'apprenti les compétences pratiques et les connaissances de base d'une activité professionnelle;
2. des modules d'enseignement général permettant à l'apprenti d'apprendre à connaître le monde du travail ainsi que le fonctionnement de la société civile;
3. un encadrement pédagogique pour permettre à l'apprenti d'acquérir les compétences sociales indispensables à son insertion sociale et professionnelle. Un encadrement de ce type peut également être offert avant le début de la formation proprement dite.

Les modules sont définis selon les dispositions de l'article 32. La formation professionnelle de base comprend un projet intégré final comme seul module fondamental.

Les conditions d'admission, les modalités de fonctionnement, les métiers/professions sur lesquels elle porte, les objectifs et les contenus, les modalités de l'évaluation de la formation professionnelle de base ainsi que les passerelles vers la formation professionnelle initiale sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 11. La formation professionnelle de base dispensée dans les centres de formation publics et dans les lycées comporte la mise en œuvre d'actions pédagogiques autonomes visant à adapter l'enseignement et la formation aux caractéristiques et aux profils du public-cible. Les actions sont mises en œuvre après consultation et accord de la commission spéciale prévue à l'article 15.

Art. 12. Les dispositions du Chapitre IIIbis, articles 33 à 33septies, à l'exception du paragraphe 4 de l'article 33ter et du paragraphe 6 de l'article 33quinquies, sont applicables à la formation professionnelle de base.

Art. 13. La certification se fait sur la base d'unités qui sont capitalisées et mises en compte dans un contexte d'apprentissage tout au long de la vie. Aux apprenants ayant réussi la formation professionnelle de base, il est délivré le certificat de capacité professionnelle.

Le certificat est émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle suivant les modalités définies à l'article 34.

Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle de base correspondant à la formation professionnelle de base luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ce certificat par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

Art. 14. Les apprentis en formation professionnelle de base touchent une indemnité d'apprentissage fixée selon les modalités prévues à l'article L. 111-11 du Code du travail.

L'État verse aux élèves apprentis exclusivement en formation dans un centre de formation 60% du montant de l'indemnité d'apprentissage.

Art. 15. Il est créé une commission spéciale qui a pour mission de conseiller le ministre sur la mise en œuvre de la formation professionnelle de base, de suivre la mise en œuvre des programmes de formation et de lui en faire rapport.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission spéciale ainsi que l'indemnisation de ses membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre III. De la formation professionnelle initiale

Art. 16. La formation professionnelle initiale concerne les voies de formation préparant au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, prévus à l'article 34.

L'organisation de ces voies de formation se fait par alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous convention de stage de formation.

Elle peut se faire par:

1. les lycées publics et privés;
2. les organismes de formation;
3. les centres de formation publics et privés.

Elle peut se faire en un système pluriel de lieux de formation en réseau.

Art. 17. La formation professionnelle initiale comporte:

1. des périodes de formation scolaire dont l'objectif est l'acquisition de compétences;
2. des périodes de stage dont l'objectif est l'approfondissement des compétences en milieu professionnel;
3. en apprentissage, des périodes de formation pratique en milieu professionnel dont l'objectif est de faire acquérir à l'apprenti les compétences du métier ou de la profession en question.

Si la formation est organisée à plein temps au lycée, des périodes de stage sont prévues, si la formation se fait sous contrat d'apprentissage, aucun stage n'est prévu.

Art. 18. - 27. (abrogés par la loi du 12 juillet 2019)

Art. 28. ~~(1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'un avis d'orientation contraignant dont l'élève bénéficie après la classe de 9e ou d'une décision de promotion et d'un avis d'orientation dont l'élève bénéficie après la classe de 5e.~~

(1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'une décision de promotion dont l'élève bénéficie après la classe de 5e secondaire générale, anciennement appelée 9e.

(2) Les candidats âgés d'au moins seize ans, n'ayant pas réussi cette classe de 9e ou de 5e, peuvent présenter au ministre une demande de reconnaissance d'équivalence de leurs études. La demande est accompagnée d'une motivation circonstanciée, de l'accord des parents, s'il est mineur, et d'un rapport de la Maison de l'orientation sur la situation de l'élève. Au vu de cette équivalence, le directeur du Service oriente l'élève vers la formation professionnelle.

(3) L'admission d'un élève à une formation professionnelle est soumise à une attestation d'aptitude favorable du médecin scolaire.

Cette attestation d'aptitude est dressée dans le cadre des examens de médecine scolaire prévus à la loi modifiée du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire.

Dans le cadre de ces examens, le médecin scolaire constate, soit l'aptitude de l'élève à suivre toute formation professionnelle, soit l'inaptitude de l'élève à suivre certaines formations professionnelles.

Pour établir l'aptitude, respectivement l'inaptitude d'un élève, le médecin scolaire peut demander l'avis d'un médecin spécialiste.

Si après l'évaluation de cet avis, un doute quant à l'aptitude ou l'inaptitude de l'élève persiste, le médecin scolaire demande l'avis d'une commission d'accès à nommer par arrêté ministériel des ministres ayant respectivement la Santé et la Formation professionnelle dans leurs attributions.

La commission d'accès se compose d'un médecin de la Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents, d'un médecin de la Division de la santé au travail et de l'environnement à nommer sur proposition du Directeur de la Santé et d'un représentant du ministre.

Art. 29. La formation professionnelle initiale se fait en alternance, soit sous contrat d'apprentissage, soit sous convention de stage de formation, organisée sous forme d'unités capitalisables.

Dans la formation professionnelle initiale on distingue entre

1. La voie de formation menant au diplôme d'aptitude professionnelle a une durée entre un et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes :
 - a) une division de l'apprentissage agricole;
 - b) une division de l'apprentissage artisanal;
 - c) une division de l'apprentissage commercial;
 - d) une division de l'apprentissage hôtelier et touristique;
 - e) une division de l'apprentissage industriel;
 - f) une division de l'apprentissage ménager;
 - g) une division de l'apprentissage des professions de santé et des professions sociales. Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.
2. La voie de formation menant au diplôme de technicien a une durée entre deux et quatre ans et peut comporter les divisions suivantes :
 - a) une division administrative et commerciale;
 - b) une division agricole;
 - c) une division artistique;
 - d) une division biologique;
 - e) une division chimique;
 - f) une division électrotechnique;
 - g) une division génie civil;
 - h) une division hôtelière et touristique;
 - i) une division informatique;
 - j) une division mécanique;
 - k) une division des professions de santé et des professions sociales;
 - l) une division logistique;
 - m) une division équipement du bâtiment.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections qui sont créées par règlement grand-ducal.

~~Aux élèves ayant réussi 80 pour cent des modules obligatoires ou qui sont détenteurs du certificat de capacité professionnelle est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.~~

Aux élèves qui sont détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle est délivré, sur demande à adresser au lycée dans lequel la formation a été suivie, un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. Aux élèves en voie de formation menant au diplôme de technicien, ayant réussi le bilan intermédiaire est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire.

Art. 30. Un règlement grand-ducal, pris après concertation avec les chambres professionnelles concernées, définit pour les divisions visées à l'article précédent:

- les professions et métiers qui s'apprennent sous contrat d'apprentissage, les professions et métiers qui s'apprennent sous convention de stage de formation, et ceux qui s'apprennent sous les deux types de contrat à la fois ;
- la durée des formations préparatoires au diplôme d'aptitude professionnelle et au diplôme de technicien, dans la mesure où elle déroge à la durée normale.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier ou profession, respectivement par groupe de métiers ou professions.

Les équipes curriculaires sont chargées d'élaborer les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation, les carnets d'apprentissage, les carnets de stage et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions.

Les équipes curriculaires sont responsables de la synchronisation entre la formation en milieu professionnel et la formation en milieu scolaire et pour l'agencement du parcours des différentes formations, de façon à rendre possible le passage des élèves entre les différents niveaux de qualification.

Le profil professionnel détermine les tâches et les activités que les professionnels exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine l'ensemble des compétences pour chaque domaine d'apprentissage.

Le programme directeur détermine, pour chaque formation, la grille horaire, les unités capitalisables ainsi que les descriptifs des modules.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition est la suivante:

1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;
2. un nombre égal de représentants du milieu scolaire, désignés par le ministre.

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation qui déterminent les situations d'apprentissage, les méthodes et les contenus des modules.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

(4) Des commissions nationales pour l'enseignement général élaborent, par niveau de formation, les référentiels d'évaluation et les programmes de formation des modules de l'enseignement général.

(5) Le ministre institue des équipes d'évaluation chargées d'élaborer, d'organiser et d'évaluer, par formation, les projets intégrés définis à l'article ~~32~~ 33quinquies sur base des référentiels d'évaluation fixés par règlement grand-ducal.

(6) Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires, des équipes d'évaluation, des commissions nationales de formation et des commissions nationales de l'enseignement général, l'indemnisation des membres, ainsi que la composition des commissions et des équipes d'évaluation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les domaines d'apprentissage sont constitués d'unités capitalisables subdivisées en modules.

Il existe trois types de modules:

1. des modules fondamentaux;
2. des modules complémentaires;
3. des modules facultatifs y compris les modules préparatoires aux études techniques supérieures ;
4. des modules de projet intégré ;
5. des modules de stage.

~~Les modules fondamentaux et complémentaires sont obligatoires.~~

Les modules fondamentaux, complémentaires ainsi que les modules de stage sont obligatoires.

Chaque formation comprend obligatoirement un projet intégré final ~~qui est un module~~ fondamental.

Les modules facultatifs permettent d'élargir la formation professionnelle initiale.

Les modules préparatoires aux études techniques supérieures peuvent être accomplis soit pendant la durée normale des études, soit à la suite de l'obtention du diplôme.

Un règlement grand-ducal fixe la durée de la formation par métier et profession, le nombre des unités capitalisables et des modules, ainsi que le caractère, les objectifs, le contenu, la séquence et la durée des modules.

« Chapitre IIIbis. Evaluation et promotion

Art. 33. (1) L'évaluation de l'apprenti, de l'élève stagiaire et de l'élève apprenti dénommé ci-après « élève », fait partie intégrante du processus de formation. Elle renseigne l'élève, son représentant légal, l'organisme de formation et l'enseignant sur les progrès réalisés, elle décèle les difficultés de l'élève et elle certifie ses acquis.

Le terme de formateur est utilisé pour désigner indistinctement le patron formateur ou le tuteur en organisme de formation.

L'évaluation des apprentissages dans les modules se fait de façon continue par des épreuves qui portent sur les compétences.

~~L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Les modules en milieu professionnel ainsi que les stages sont évalués par le formateur.~~

L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Pour l'apprenti et l'élève apprenti, les modules en milieu professionnel sont évalués par le formateur. Pour l'élève stagiaire, les modules de stages sont évalués conjointement par l'Office des stages et le formateur.

(2) Les référentiels d'évaluation proposés par les équipes curriculaires ou par les commissions nationales de l'enseignement général compétentes sont déterminés par règlement grand-ducal.

Le référentiel d'évaluation définit, pour chaque compétence, les indicateurs qui décrivent les éléments qui permettent de constater l'acquisition de la compétence, les socles qui définissent le niveau minimal du degré d'acquisition de la compétence et l'indice de pondération de la compétence, déterminant l'évaluation chiffrée de celle-ci.

(3) L'évaluation est exprimée à plusieurs degrés :

1. Une compétence est évaluée par une note. La note maximale équivaut au résultat de la multiplication de 0,6 par l'indice de pondération de la compétence. La compétence est acquise, lorsque la moitié du maximum est atteinte ou dépassée.
2. Un module est évalué par une note de zéro à soixante points qui est la somme des notes attribuées aux compétences qui le constituent. Un module est réussi, si la note est supérieure ou égale à trente points.

(4) Lors d'une fraude, d'une tentative de fraude ou d'un plagiat, l'enseignant ou le formateur peut décider, en jugeant l'avantage illicite que le fraudeur s'est procuré, d'attribuer la note zéro à la compétence ou aux compétences concernées.

Toute fraude, tentative de fraude ou plagiat entraîne des mesures éducatives, telles que prévues par l'article 42 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées.

Si l'élève ne peut présenter d'excuse valable pour ne pas s'être soumis à l'évaluation, la note zéro est attribuée à la compétence ou aux compétences concernées.

(5) Les enseignants des différents modules suivis par l'élève se réunissent en conseil de classe, selon les dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée.

Sauf pour les modules de projet intégré et les modules de stages ~~et les projets intégrés~~, la réussite du module est certifiée par l'enseignant ou le formateur.

Chaque module réussi est attesté par le conseil de classe moyennant une inscription au bulletin scolaire.

Un stage réussi est attesté Pour les modules de stages, le résultat est validé par l'Office des stages, moyennant inscription au bulletin scolaire.

Un projet intégré réussi est attesté moyennant une notification du directeur à la formation professionnelle.

Lorsqu'un module commun à plusieurs professions ou métiers est acquis au titre de l'un d'eux, il est réputé acquis au titre de l'ensemble de ces professions ou métiers.

(6) Les modules réussis restent acquis tout au long de la vie.

Lors d'une réinscription à une formation dont le référentiel d'évaluation a entretemps changé, le directeur à la formation professionnelle décide, sur demande écrite de l'élève, de l'équivalence entre les modules réussis par l'élève et les modules du nouveau référentiel d'évaluation, en vue de son intégration à la formation.

Les modalités concernant le fonctionnement des conseils de classe et le contenu du bulletin sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33bis. Des mesures de remédiation sont mises en place pour aider l'élève en difficulté. Elles sont décidées par le conseil de classe, proposées à l'élève et mises en œuvre par le directeur du lycée ou le responsable du centre de formation public.

Les modalités concernant la démarche de remédiation sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33ter. (1) Lorsqu'un module obligatoire est non réussi, l'élève rattrape ce module au cours de sa formation, sauf s'il en est dispensé par la réussite d'un bilan intermédiaire ou final.

(2) Les conditions dans lesquelles se déroule le rattrapage de stages sont fixées par l'Office des stages, tel que prévu à l'article L. 111-10 du Code du travail.

(3) Le rattrapage de tout module fondamental non réussi est organisé au cours du semestre suivant, à l'exception du projet intégré final, des modules de stage, des modules en organisme de formation et des modules dépendant d'une saison déterminée. Le rattrapage de ces derniers est organisé au plus tard au cours des deux semestres subséquents.

(4) Le projet intégré intermédiaire non réussi est rattrapé lors de la session ordinaire suivante. Le projet intégré final non réussi lors d'une session ordinaire est rattrapé lors de la session de rattrapage, ou lors de la session ordinaire suivante.

Les conditions selon lesquelles se déroule le rattrapage sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33quater. Le conseil de classe délibère sur les progrès scolaires et la promotion de chaque élève.

La décision de promotion prend une des trois formes suivantes, à savoir, soit une décision de progression, soit le bilan intermédiaire, soit le bilan final :

1. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée décision de progression au terme :
 - a) de la première et de la troisième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;

- b) de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans ;
- c) de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de deux ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme de l'année de formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

2. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan intermédiaire au terme :

- a) de la deuxième année scolaire d'une formation d'une durée normale de quatre ans ;
- b) de la première année scolaire d'une formation d'une durée normale de trois ans.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme depuis le début de la formation. Les résultats aux modules de stage et au projet intégré intermédiaire éventuels ne sont pas pris en considération.

En cas de réussite du bilan intermédiaire, l'élève est autorisé à progresser vers l'année de formation subséquente. Les modules complémentaires non réussis ne doivent pas être rattrapés et ne sont plus comptabilisés pour les décisions du conseil de classe.

3. Le conseil de classe prend une décision de promotion appelée bilan final au terme de l'année finale de la formation.

La décision se fonde sur les résultats de l'élève aux modules obligatoires prévus par le programme pendant les deux dernières années de la formation ou pendant la seule année de formation, à l'exception d'un seul module de stage et sans prendre en considération le module du projet intégré intermédiaire.

En cas de réussite du bilan final, l'élève est admis admissible au projet intégré final.

Le directeur à la formation professionnelle décide de l'admission effective au projet intégré final des candidats admissibles selon les dispositions du présent article.

Sur proposition du directeur du lycée ou du responsable du centre de formation public, le candidat absent, sans motivation valable, à un dixième des cours de l'enseignement scolaire de la dernière année de formation n'est pas admissible au projet intégré final.

Les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal

Art. 33quinquies. (1) Le projet intégré s'appuie sur des situations de travail concrètes et porte sur des compétences retenues dans le profil de formation.

(2) Pour l'organisation et l'évaluation des projets intégrés intermédiaire et final, le ministre nomme annuellement une ou plusieurs équipes d'évaluation pour chaque métier ou profession. Ces équipes, présidées par le directeur à la formation professionnelle ou son délégué, dénommé ci-après « le commissaire », décident de la réussite ou de la non-réussite du projet intégré et arrêtent les résultats.

(3) L'évaluation du projet intégré se fait suivant le référentiel d'évaluation et les dispositions de l'article 33, paragraphe 3.

(4) Si une seule compétence figurant dans le référentiel d'évaluation du projet intégré final est non réussie et si la note finale est comprise entre vingt-sept et vingt-neuf points, valeurs limites incluses, le candidat est autorisé à se présenter à une épreuve complémentaire élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation.

L'équipe d'évaluation décide si l'épreuve complémentaire est écrite, orale ou pratique. Elle désigne les évaluateurs. Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve complémentaire ainsi qu'à son évaluation.

En cas de réussite à l'épreuve complémentaire, la note finale du projet intégré final est fixée à trente points. En cas d'échec à l'épreuve complémentaire, la note finale reste celle fixée antérieurement.

(5) Le candidat absent de l'épreuve du projet intégré final pendant une journée entière au plus, pour un motif reconnu valable par le commissaire, est autorisé à se présenter à une journée de repêchage dont la date est fixée par le commissaire. L'épreuve de la journée de repêchage est élaborée et évaluée par au moins deux membres de l'équipe d'évaluation. L'équipe d'évaluation désigne les évaluateurs.

Il est loisible aux autres membres de l'équipe d'évaluation d'assister à l'épreuve de la journée de repêchage ainsi qu'à son évaluation.

Si l'absence est de plus d'une journée, le candidat est autorisé à passer ces épreuves à la session ordinaire suivante.

(6) Pour les formations sous contrat d'apprentissage, un projet intégré intermédiaire est organisé au milieu de la formation, à l'exception de la formation professionnelle de base. Par dérogation, sur proposition expresse de l'équipe curriculaire concernée et après consultation des chambres professionnelles compétentes, le ministre peut organiser le projet intégré intermédiaire au terme de la première année de formation.

(7) Le projet intégré final est organisé au deuxième semestre de l'année terminale, d'après un des modèles suivants :

1. soit sous forme de projet simulant une situation professionnelle concrète ;
2. soit sous forme de soutenance d'un projet élaboré dans le cadre de modules « projet » de l'année terminale. Dans ce cas, l'équipe d'évaluation participe à l'évaluation des modules « projet ».

Le ministre arrête le modèle d'organisation du projet intégré final, suite à la recommandation de l'équipe curriculaire, les chambres professionnelles entendues en leur avis.

La composition et le fonctionnement des équipes d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal.

(8) Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée par le commissaire entraîne la nullité de l'épreuve. L'élève est considéré avoir été présent à l'épreuve et le module est évalué par « non réussi ». Le candidat est renvoyé à la session de l'année suivante.

Un recours peut être introduit contre cette décision devant le ministre.

Le recours doit être formé dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision disciplinaire. Le ministre statue dans un délai de trente jours.

Art. 33sexies. (1) Si l'élève n'est pas autorisé à progresser ou s'il ne réussit pas le bilan intermédiaire ou final, le conseil de classe prononce l'échec.

L'élève en échec est réorienté par le conseil de classe soit vers une classe du même niveau, soit vers une classe d'un autre niveau de formation plus adapté à ses capacités. Les décisions de réorientation du conseil de classe sont astreignantes contraignantes.

~~L'élève qui échoue au terme de la première année d'études d'une formation, peut être autorisé par le conseil de classe à se réinscrire dans la même année de formation.~~

~~Dans les voies de formation menant au DT et DAP, l'élève doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation.~~

~~L'élève qui échoue au terme d'une année de formation autre que la première, peut être autorisé par le conseil de classe, à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper des modules.~~

L'élève en échec peut être autorisé par le conseil de classe à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper les modules non réussis.

L'élève qui échoue au terme de la première année d'études dans les voies de formation menant au DT et DAP, doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation.

(2) Au cas où la décision de promotion vise un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées en sont informées.

Les modalités concernant la prise de décision de promotion sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 33septies. (1) L'élève détenteur du CCP est admis à la deuxième année d'études de la formation menant au DAP dans la même spécialité.

(2) L'élève détenteur du DAP est admis en avant-dernière année de la formation de technicien.

L'élève détenteur du DAP, mention « excellent », est admis en dernière année de la formation de technicien.

Un règlement grand-ducal fixe la liste des formations de technicien auxquelles l'élève détenteur du DAP est admissible en tenant compte des divisions prévues à l'article 29.

(3) L'élève détenteur du DT est admis en classe de 2e de l'enseignement secondaire général de la division qui correspond à la spécialité de son diplôme.

(4) À la demande de l'élève, et sur avis favorable du conseil de classe, le directeur à la formation professionnelle peut autoriser l'élève à changer d'une formation DT vers une autre formation DT, d'une formation DAP vers une autre formation DAP, ou d'une formation CCP vers une autre formation CCP. Cette autorisation peut être soumise à la réussite des modules indispensables pour l'intégration dans la nouvelle formation.

(5) Au cas où les décisions précitées visent un élève sous contrat d'apprentissage, les chambres professionnelles concernées et l'Agence pour le développement de l'emploi en sont informées.

Art. 34. La formation professionnelle initiale mène à deux types de diplômes:

1. le diplôme d'aptitude professionnelle qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que salarié qualifié;
2. le diplôme de technicien qui atteste à son détenteur qu'il possède les compétences théoriques et pratiques pour exercer le métier ou la profession en question en tant que technicien.

Le diplôme de technicien se distingue du diplôme d'aptitude professionnelle par un profil de compétences plus approfondies et diversifiées ainsi que par une culture générale plus poussée.

La certification se fait sur la base des modules réussis qui sont mis en compte pour l'apprentissage tout au long de la vie. Les conditions d'attribution des certificats et diplômes sont définies par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont émis par l'autorité nationale pour la certification professionnelle qui se compose:

- a) du directeur à la formation professionnelle, comme président;
- b) d'un représentant de chacune des chambres professionnelles;
- c) de cinq directeurs des lycées publics.

Le directeur à la formation professionnelle peut être représenté par un directeur adjoint à la formation professionnelle.

Les membres sub b) et c), ainsi qu'un nombre égal de suppléants choisis selon les mêmes critères, sont nommés par le ministre pour un terme de cinq ans.

Les conditions de nomination et l'indemnisation des membres de l'autorité sont fixées par règlement grand-ducal.

Les certificats et diplômes sont signés par le directeur à la formation professionnelle ainsi que les représentants des chambres professionnelles concernées. Ils sont enregistrés au Service.

Les modèles des certificats et diplômes accompagnés d'un supplément descriptif sont établis par le ministre après concertation avec les chambres professionnelles concernées.

Les apprenants ayant accompli à l'étranger une formation professionnelle initiale correspondant à la formation professionnelle initiale luxembourgeoise peuvent obtenir une équivalence à ces certificats ou diplômes par le ministre, à charge de payer une taxe d'un montant de 75 euros.

Tout intéressé peut se voir délivrer un duplicata du certificat d'équivalence à charge de payer une taxe d'un montant de 10 euros.

La taxe est à acquitter moyennant un versement ou un virement sur un compte bancaire de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, comprenant indication de l'identité du requérant ainsi que l'objet du virement ou versement.

La preuve de paiement est à joindre à la demande et constitue une pièce obligatoire du dossier.

La gestion administrative des unités capitalisables et des modules des élèves et apprentis inscrits en formation se fait au Service.

Art. 35. Les détenteurs des diplômes cités à l'article précédent peuvent avoir accès à des études techniques supérieures dans la spécialité correspondante, à condition d'avoir réussi tous les modules préparatoires prescrits. Un règlement grand-ducal définit la nature et le contenu de ces modules préparatoires par type de formation. La réussite des modules préparatoires est attestée sur le supplément descriptif prévu à l'article précédent.

Les détenteurs du diplôme de technicien ayant réussi les modules préparatoires prescrits accèdent aux professions réglementées et aux emplois du secteur public au même titre que les détenteurs du diplôme de fin d'études secondaires.

Art. 36. (1) Les élèves détenteurs du certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire bénéficient de la mise en compte de leurs résultats en vue de l'obtention d'un des diplômes prévus à l'article 34. Les modalités sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Les modalités suivant lesquelles les détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle et du diplôme de technicien peuvent être admis à une des classes supérieures de l'enseignement secondaire général sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 37. (1) On entend par apprentissage transfrontalier, la formation où la partie en milieu professionnel se fait sous contrat d'apprentissage dans un organisme de formation situé au Luxembourg et où la partie en milieu scolaire est assurée par une institution dans un pays limitrophe.

(2) L'apprentissage transfrontalier ne peut se faire que dans les métiers ou professions figurant sur une liste fixée par règlement grand-ducal, telle que prévue à l'article 30.

(3) Toute personne souhaitant suivre un apprentissage transfrontalier doit adresser une demande écrite et motivée au Service. Les démarches à suivre sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Le contrat d'apprentissage est enregistré auprès de la chambre professionnelle patronale compétente.

(4) L'élève sous contrat d'apprentissage luxembourgeois se voit attribuer le diplôme décerné par l'autorité étrangère compétente. S'il le souhaite et si les critères d'admission au projet intégré final sont remplis, il peut se présenter en vue de l'obtention d'une certification luxembourgeoise. Suite à la réussite du projet intégré final, il reçoit également une certification luxembourgeoise.

Si la formation se fait selon un programme de formation étranger, pour des professions et métiers sous contrat d'apprentissage qui se trouvent définis dans le règlement grand-ducal visé à l'article 30 et pour lesquels il n'existe pas de programme de formation luxembourgeois, l'apprenti se soumet aux épreuves d'évaluation à l'étranger.

(5) L'État luxembourgeois prend en charge les frais d'admission, les frais d'inscription, les coûts de la formation ainsi que les frais des épreuves et des examens effectués à l'étranger.

(6) Le ministre est autorisé à conclure des accords avec les instituts compétents en matière de formation professionnelle dans les pays limitrophes jusqu'au niveau du brevet de technicien supérieur, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis. »

Art. 38. *(abrogé par la loi du 12 juillet 2019)*

Art. 39. A la demande de la chambre patronale compétente et sur avis conforme de la chambre salariale compétente, le ministre peut accorder des dispenses exceptionnelles de fréquentation des cours pour une période limitée.

Art. 40. (1) *(abrogé par la loi du 12 juillet 2019)*

(2) Pour les formations qui se font sous une convention de stage de formation, les stages sont organisés et surveillés par l'office des stages institué dans chaque établissement scolaire offrant la formation en question.

La composition et les missions de l'office des stages ainsi que les modalités de l'organisation et de la surveillance des stages sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 41. Pour les apprenants mineurs en grande déstabilisation sociale, des places d'hébergement peuvent être offertes. Des associations privées peuvent être chargées de cette mission sociale, sur base d'une convention à conclure avec l'État.

Chapitre IV. De la formation professionnelle continue, de la formation de reconversion professionnelle et de la formation professionnelle de base et initiale en cours d'emploi

Art. 42. La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle donnent à toute personne le droit, tout au long de la vie, de développer ses connaissances et compétences, d'améliorer sa qualification professionnelle et de se réorienter au vu de ses besoins personnels ou du changement de son environnement économique, technologique et social.

Elles s'adressent aux personnes qui:

1. souhaitent acquérir une qualification;
2. souhaitent maintenir ou étendre une qualification;
3. risquent de perdre leur emploi, sont en situation de chômage ou ne peuvent plus exercer leur profession.

La formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale peuvent être organisées en cours d'emploi. Un règlement grand-ducal définit les métiers et les professions qui peuvent être organisés sous forme de formation professionnelle en cours d'emploi, les conditions d'admission et les modalités de fonctionnement.

Art. 43. (1) La formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle au sens de l'article 42 peuvent être organisées par:

1. les institutions bénéficiant du statut d'école publique ou privée reconnues par les autorités publiques et délivrant des certificats reconnus par ces mêmes autorités;
2. les chambres professionnelles;
3. les communes;
4. les fondations, les personnes physiques et associations privées agréées individuellement à cet effet par le ministre (...)¹;
5. les ministères, administrations et établissements publics.

(2) Toute autre institution ou personne désirant obtenir l'autorisation pour organiser des formations dans le cadre de l'article 42 doit se conformer à l'article L. 542-8 du Code du Travail.

Art. 44. Il est créé un label de qualité pour les institutions et personnes visées à l'article précédent. Suite à une demande écrite qui précise:

1. les finalités et objectifs des formations proposées;
2. les programmes et méthodes;
3. les mesures d'orientation et d'accompagnement des apprenants;
4. les critères et méthodes d'évaluation;
5. les qualifications professionnelles des formateurs;
6. l'organisation pratique des formations.

Le ministre décerne le label de qualité pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé. Il peut être retiré au cas où les conditions d'obtention ne sont plus remplies.

Chapitre V. De la validation des acquis de l'expérience

Art. 45. Toute personne a le droit de se faire valider les acquis de son expérience en vue d'une qualification professionnelle.

Sont visés par cette disposition les certificats et diplômes de l'enseignement secondaire général, les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire général et les certificats et diplômes de la formation professionnelle fixés par règlement grand-ducal, ainsi que le brevet de maîtrise.

Peut faire l'objet d'une demande de validation l'ensemble des acquis issus d'apprentissages formels, non formels et informels pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans et en rapport avec le certificat, le diplôme ou le brevet pour lequel la demande est déposée.

Art. 46. La validation peut constituer partie ou totalité de la qualification professionnelle à acquérir. Elle est équivalente aux autres modes de contrôle des connaissances en vue de l'obtention d'un certificat, diplôme ou brevet. Les certificats, diplômes et brevets acquis par la validation des acquis de l'expérience sont équivalents aux certificats, diplômes et brevets acquis par les autres modes de contrôle des connaissances et confèrent les mêmes droits.

Art. 47. Les candidats adressent leur demande de validation des acquis de l'expérience au ministre dans les délais et les conditions préalablement fixés par le ministre.

La demande, qui est accompagnée d'un dossier constitué par le candidat, précise le certificat, le diplôme ou le brevet postulé et comprend:

1. une présentation personnelle indiquant la motivation et les objectifs du candidat, la description de son parcours de formation, ainsi que de son parcours professionnel. Cette présentation comporte toute information complémentaire en relation avec les activités extra-professionnelles pour autant que ces dernières sont en appui de la demande;
2. la description des différents emplois occupés, des fonctions exercées et des tâches accomplies. Le candidat indique les conditions de déroulement de son activité professionnelle, en particulier l'organisation du travail, le degré d'autonomie et de responsabilité ainsi que les relations avec l'environnement professionnel.

Le candidat fournit les pièces et documents attestant son parcours de formation et son parcours professionnel et extra-professionnel.

Pour la réalisation du dossier, une information et un conseil permettant au candidat de définir et d'élaborer son projet peuvent lui être apportés, à sa demande, par le Service.

Le Service offre un service d'accompagnement. L'accompagnement peut se traduire

1. par un atelier collectif organisé par le Service;
2. par un ou plusieurs entretiens personnalisés avec l'accompagnateur.

Les accompagnateurs sont nommés par le ministre. L'indemnisation des accompagnateurs est déterminée par règlement grand-ducal.

Cette information et ce conseil peuvent se faire par tout organisme d'information et d'orientation habilité par le ministre. A cet effet, le ministre établit pour tous les organismes non-étatiques un cahier de charges définissant les conditions à remplir.

Art. 48. La demande de validation est soumise à une commission de validation qui se prononce au vu du dossier constitué par le candidat. Le cas échéant, l'examen du dossier peut être suivi sur l'initiative de la commission d'un entretien ou d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée.

La commission peut valider l'expérience du candidat pour une partie des connaissances, aptitudes et compétences exigées. Elle se prononce sur les connaissances, aptitudes et compétences manquantes qui doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

La décision prise par la commission est notifiée au candidat par le ministre.

Art. 49. Par certificat, diplôme ou brevet, et le cas échéant métier et profession, des commissions de validation sont nommées pour une durée de cinq ans par le ministre. Elles sont composées de représentants patronaux et salariaux proposés par les chambres professionnelles concernées, ainsi que de représentants du milieu scolaire. Elles peuvent faire appel à des experts.

La procédure de validation, la composition, le fonctionnement des commissions de validation ainsi que l'indemnisation des membres et des experts sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 50. La démarche de la validation est accompagnée par un suivi scientifique et technique. Ce suivi a pour objectif de collecter, traiter, valoriser et diffuser l'information relative à la validation des acquis de l'expérience professionnelle.

Chapitre VI. Du Service de la formation professionnelle

Art. 51. Le Service de la formation professionnelle est placé sous l'autorité du ministre et a pour missions:

1. de mettre en œuvre la formation professionnelle de base et la formation professionnelle initiale, telles qu'elles sont prévues par la présente loi, sans préjudice des attributions des lycées;
2. de coordonner et de mettre en œuvre la formation professionnelle continue et la formation de reconversion professionnelle;
3. de mettre en œuvre la validation des acquis de l'expérience dans le cadre du chapitre V de la présente loi;
4. (...) (*supprimé par la loi du 22 juin 2017*).

Art. 52. Pour atteindre les objectifs de la formation professionnelle, le Service est autorisé à conclure des conventions avec des personnes de droit public et privé luxembourgeoises ou étrangères.

Art. 53. Le Service est placé sous les ordres d'un directeur qui est le chef hiérarchique de son personnel. Il est assisté d'un nombre maximal de quatre directeurs adjoints. Le directeur et les directeurs adjoints sont nommés par le Grand-Duc.

La direction du Service et du Centre national de la formation professionnelle continue est assurée par le directeur à la formation professionnelle. Le directeur à la formation professionnelle est chargé du bon fonctionnement des administrations et services dont il a la responsabilité.

En tant que responsable pédagogique, il inspecte les cours et contrôle la mise en œuvre des programmes de formation. Il évalue les résultats des enseignements sur les apprenants et en informe le ministre. Il conduit les projets et actions pédagogiques spécifiques. Il dirige les activités visant à assurer la prise en charge socio-éducative des apprenants.

Il veille au bon fonctionnement du Service dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il établit le projet de budget. Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

Il représente l'autorité supérieure.

Art. 54. Le cadre du personnel comprend un directeur, des directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 55. Le cadre prévu au paragraphe 1^{er} de l'article qui précède peut être complété par des employés de l'État ainsi que par des ouvriers de l'État, suivant les besoins du Service et dans les limites des crédits budgétaires.

Le ministre peut détacher au Service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Art. 56. Pour la direction du CNFPC le directeur à la formation professionnelle peut se faire assister par un ou plusieurs chargés de direction.

Les chargés de direction sont choisis parmi les fonctionnaires de la carrière supérieure ou moyenne de l'enseignement ou de l'administration. Ils sont nommés par le ministre pour une période renouvelable de 5 ans et bénéficient d'une prime mensuelle non pensionnable de 45 points indiciaires.

Art. 57. L'organisation et le fonctionnement du CNFPC ainsi que les tâches du personnel sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 58. Pour le personnel enseignant, socio-éducatif et les formateurs d'adultes, des cours et des stages de recyclage et de perfectionnement obligatoires sont organisés.

Chapitre VII. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 59. Les articles 8 à 15, 19 et 20 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés et remplacés par deux nouveaux articles 8 et 14 libellés comme suit:

«Art. 8. Le régime professionnel comprend la formation professionnelle de base qui prépare au certificat de capacité professionnelle et la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme d'aptitude professionnelle, telles que définies aux chapitres II et III de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.»

«Art. 14. Le régime de la formation de technicien comprend la partie de la formation professionnelle initiale qui prépare au diplôme de technicien, telle que définie à l'article 29, point (2) de l'alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.»

Art. 60. L'article 18 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue est abrogé et remplacé par un nouvel article 18 libellé comme suit:

«Art. 18. Le cycle supérieur du régime technique a une durée normale de deux ans d'enseignement à plein temps et peut comprendre les divisions suivantes:

1. une division administrative et commerciale;
2. une division artistique;
3. une division des professions de santé et des professions sociales;
4. une division technique générale.

Chaque division peut comprendre plusieurs sections ou options de pré-spécialisation qui sont créées par règlement grand-ducal.

L'organisation des différentes divisions est déterminée par règlement grand-ducal, les chambres professionnelles concernées demandées en leur avis.»

Art. 61. (1) (...) *(supprimé par la loi du 12 juillet 2019)*

Les articles L. 111-13 à L. 113-6 sont abrogés.

(2) (...) *(supprimé par la loi du 12 juillet 2019)*

Les articles L. 542-4 à L. 542-6 sont abrogés.

(3) L'article 4 de la loi du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail est complété par un point i) libellé comme suit: ...«i) La loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle».

(4) Il est ajouté un nouveau point 43 au paragraphe (1) de l'article L. 631-2 du Code du travail de la teneur suivante:

«43. la prise en charge du complément différentiel prévue aux articles 14 et 38 de la loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.»

(5) Les articles 50, 56, 57 et 62 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue sont abrogés.

Art. 62. Les règlements grand-ducaux pris sur base de la législation antérieure restent en vigueur aussi longtemps qu'ils n'ont pas été abrogés ou remplacés.

Art. 63. (1) Dans tous les textes législatifs et réglementaires en vigueur à l'entrée de la présente loi, la mention «Centres de formation professionnelle continue» est remplacée par la mention «Centre national de formation professionnelle continue».

(2) Le titre II de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel des Centres de formation professionnelle continue, est remplacé par les dispositions suivantes:

*«Titre II: Des cadres du personnel du Centre national
de formation professionnelle continue.*

*Chapitre Ier. – Le personnel du Centre national
de formation professionnelle continue*

Art. 11. Le cadre du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, créé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue, dénommé ci-après «Centre», peut comprendre:

- I. dans la carrière supérieure de l'enseignement:
 1. des formateurs d'adultes en enseignement théorique;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement technique;
- II. dans la carrière supérieure de l'administration:
 1. des psychologues;
 2. des pédagogues;
- III. dans la carrière moyenne de l'enseignement:
 1. des instituteurs d'enseignement préparatoire;
 2. des formateurs d'adultes en enseignement pratique;
- IV. dans la carrière moyenne de l'administration:
 1. des éducateurs gradués;
 2. des fonctionnaires de la carrière du rédacteur;
- V. dans la carrière inférieure de l'administration:
 1. des éducateurs;
 2. des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire administratif;
 3. des fonctionnaires de la carrière de l'artisan;
 4. des fonctionnaires de la carrière du concierge;
 5. des fonctionnaires de la carrière du garçon de salle.

Les fonctionnaires de l'enseignement des grades supérieurs au grade E3ter ainsi que les fonctionnaires de l'administration des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Le ministre nomme aux autres fonctions.

Art. 12. En dehors des fonctionnaires prévus à l'article 11 ci-dessus, le personnel du Centre peut comprendre, suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires, des stagiaires, des chargés d'éducation, des chargés de cours, des employés de l'État et des ouvriers de l'État.

Le ministre peut détacher au service, suivant les besoins et sur proposition du directeur, des enseignants ainsi que du personnel administratif et socio-éducatif, à temps plein ou à temps partiel.

Chapitre II. – Conditions d'admission au stage et de nomination

Art. 13. Les conditions générales d'admission ainsi que les conditions spécifiques propres aux différentes fonctions, les conditions et modalités de recrutement, de déroulement du stage et de nomination des fonctionnaires des carrières définies à l'article 11 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- (1) La formation pédagogique initiale doit permettre au stagiaire d'acquérir les ressources théoriques et réflexives nécessaires à l'exercice de sa pratique professionnelle de formateur d'adultes. Le programme cadre du stage des formateurs d'adultes comprend les axes suivants:
 - a) les apprentissages et les processus de formation chez l'adulte;
 - b) les dispositifs et les contextes de formation de l'adulte.
- (2) Les formateurs d'adultes en enseignement théorique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège, sanctionnant

un cycle d'études de quatre années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

- (3) Les formateurs d'adultes en enseignement technique doivent être détenteurs d'un diplôme final délivré par un institut d'enseignement supérieur reconnu par l'État où il a son siège, sanctionnant un cycle d'études de trois années au moins dans la spécialité à enseigner, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.
- (4) Les instituteurs d'enseignement préparatoire sont recrutés soit parmi les instituteurs de l'enseignement primaire, soit parmi les candidats admissibles aux fonctions d'instituteur de l'enseignement primaire.
- (5) Les formateurs d'adultes en enseignement pratique doivent être détenteurs du brevet de maîtrise dans leur spécialité et pouvoir se prévaloir dans cette même spécialité d'une pratique professionnelle soit de cinq années au total, soit de trois années consécutives à l'obtention du brevet de maîtrise.
- (6) Les éducateurs gradués doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.
- (7) Les éducateurs doivent être détenteurs d'un diplôme d'éducateur luxembourgeois ou d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre.»

Art. 64. La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État est modifiée et complétée comme suit:

1. À l'article 22. II, paragraphe 17, le troisième alinéa est remplacé comme suit: «Le maître de cours pratiques (grade E2), le maître d'enseignement technique (grade E2) et le formateur d'adultes en enseignement pratique (grade E2) bénéficient d'un avancement en traitement au grade E3bis après douze années de grade.»
2. À l'annexe A – Classification des fonctions, la rubrique «IV. – Enseignement» est complétée comme suit:
 - a) au grade E7 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement théorique»
 - b) au grade E5 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement technique»
 - c) au grade E2 est ajoutée la mention suivante: «différentes administrations – formateur d'adultes en enseignement pratique».
3. L'annexe D – Détermination, la rubrique «IV. – Enseignement» est complétée comme suit:
 - a) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E7 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement théorique»
 - b) dans la carrière supérieure de l'enseignement, il est ajouté au grade E5 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement technique»
 - c) dans la carrière moyenne de l'enseignement, il est ajouté au grade E2 de computation de la bonification d'ancienneté la dénomination «formateur d'adultes en enseignement pratique».

Chapitre VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 65. Sont assimilés au diplôme d'aptitude professionnelle

1. le certificat de fin d'études de l'école des Arts et Métiers tel qu'il a été créé par la loi du 3 août 1958 portant création d'un institut d'enseignement technique;
2. le certificat de fin d'études moyennes, tel qu'il a été créé par la loi du 16 août 1965 portant création de l'enseignement moyen;
3. le certificat d'aide chimiste, tel qu'il a été créé par la loi du 21 août 1969 portant création de sections de chimie aux établissements d'enseignement technique et professionnel;
4. le certificat de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales, tel qu'il a été créé par le règlement ministériel du 10 mai 1974 fixant l'organisation de l'examen de passage de l'enseignement préparatoire aux professions paramédicales;

5. le brevet d'études agricoles, tel qu'il a été créé par la loi du 12 novembre 1971 portant création d'un Institut d'enseignement agricole à Ettelbruck;
6. le certificat d'aptitude professionnelle, tel qu'il a été créé respectivement par la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage et par l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant révision de la loi du 5 janvier 1929 sur l'apprentissage;
7. le certificat d'aptitude technique et professionnelle, tel qu'il a été créé par la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Art. 66. Est assimilé au certificat de capacité professionnelle le certificat de capacité manuelle tel qu'il a été créé par l'article 12 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue.

Les conditions d'obtention du certificat de capacité professionnelle par les détenteurs du certificat d'initiation technique et professionnelle sont définies par règlement grand-ducal.

Art. 67. Les fonctions de professeur-ingénieur et d'assistant social sont maintenues dans le cadre du personnel du Centre national de Formation professionnelle continue pour les titulaires en service à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 68. Par dérogation aux dispositions de l'article 54 ci-dessus, les quatre fonctionnaires de la carrière du pédagogue nommés au Centre national de formation professionnelle continue, en service, en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps à l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être nommés aux mêmes fonctions au Service de la formation professionnelle; à cet effet, le cadre du personnel du Service de la formation professionnelle est complété par les fonctions de pédagogue pour la durée de service de ces fonctionnaires.

Sur proposition du directeur, le ministre peut autoriser ces fonctionnaires à porter le titre de conseiller à la direction.

Art. 69. Les chargés de cours engagés sous le statut de l'employé de l'État à durée déterminée, en service à l'entrée en vigueur de la présente loi au Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être engagés en qualité de chargé de cours sous le statut de l'employé de l'État à durée indéterminée, à condition de pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de 24 mois au moins.

Art. 70. Les employés de l'État engagés sous contrat à durée indéterminée qui remplissent les conditions d'études prévues par les dispositions légales ou réglementaires pour une des carrières définies aux articles 57 et 66/titre II de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant 1. création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue et 2. fixation des cadres du personnel du Centre national de formation professionnelle continue, peuvent être admis au stage de la carrière correspondante à condition

1. d'avoir accompli à l'entrée en vigueur de la présente loi au moins dix années de service à temps plein ou partiel;
2. d'avoir passé avec succès un examen spécial dont les modalités sont déterminées par règlement grand-ducal.

Lors de la reconstitution de carrière de ces agents, il est tenu compte du temps passé au service de l'enseignement public luxembourgeois dans les conditions de l'article 7 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, à l'exception des dispositions du paragraphe 6, alinéas 1^{er} et 2, première phrase.

En vue de l'application des dispositions des articles 8 et 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 citée ci-dessus, ainsi qu'en vue de l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 2, de la loi modifiée du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, il leur sera tenu compte, comme années de grade, du temps passé respectivement comme employé ou ouvrier au service de l'État.

Art. 71. Les employés de l'État en service au Centre national de la formation professionnelle continue à l'entrée en vigueur de la présente loi et détachés au Service de la formation professionnelle, peuvent être affectés à ce Service.

Art. 72. Le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

- six fonctionnaires de la carrière de l’attaché de Gouvernement;
- deux fonctionnaires de la carrière d’éducateur gradué;
- neuf fonctionnaires de la carrière du rédacteur.

Art. 73. Les engagements définitifs au service de l’État résultant des dispositions des articles 69, 70 et 72 qui précèdent se feront par dépassement de l’effectif total du personnel et en dehors du nombre des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Art. 74. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ».

Art. 75. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial, à l’exception des dispositions ayant trait à l’organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, lesquelles entrent en vigueur à partir du début de l’année scolaire 2012/2013. Toutefois, des règlements grand-ducaux peuvent déjà organiser la formation pour différents métiers et professions avant le début de cette année scolaire.

Toutefois, l’article 31 sort ses effets le premier jour du mois qui suit la publication au Mémorial.

Art. 75bis. Jusqu’à l’entrée en vigueur, fixée à l’article 75, des dispositions ayant trait à l’organisation de la formation professionnelle de base et de la formation professionnelle initiale contenues notamment dans les chapitres II et III, le cycle supérieur du régime de formation de technicien est sanctionné par un examen organisé sur le plan national pour certains métiers et professions.

Cet examen a lieu devant des commissions d’examen nommées chaque année par le ministre ayant l’éducation nationale dans ses attributions et investies du pouvoir de décision quant à la réussite des élèves. Les modalités d’organisation et de fonctionnement de cet organe peuvent faire l’objet d’un règlement grand-ducal.

Aux candidats ayant réussi cet examen il est délivré un diplôme de technicien spécifiant la division, ainsi que les branches dans lesquelles les candidats ont été examinés, et certifiant qu’ils sont admissibles à des études techniques supérieures dans une spécialité correspondant à leurs études.

*

TEXTE COORDONNE du code du travail

Extraits

LIVRE PREMIER

Relations individuelles et collectives du travail

TITRE PREMIER

La formation professionnelle

Chapitre unique – Le droit de former, le contrat d’apprentissage et la convention de stage de formation

Art. L. 111-10. Pour les stages, une convention de stage de formation est conclue entre l’établissement scolaire, l’élève stagiaire ou son représentant légal, s’il est mineur et l’organisme de formation.

Les dispositions prévues par les articles L. 111-1, L. 111-4, L. 111-5 et L. 111-6 sont applicables aux organismes de formation offrant des stages aux élèves stagiaires, sauf adaptation de terminologie s’il y a lieu.

La convention de stage de formation doit être constatée par écrit au plus tard au moment de l'entrée en stage.

La convention de stage de formation mentionne obligatoirement :

1. la dénomination et l'adresse de l'établissement scolaire représenté par son directeur ;
2. les nom, prénoms, numéro d'identification et domicile de l'élève stagiaire ; s'il est mineur les nom, prénoms et domicile de son représentant légal ;
3. les nom, prénoms, profession, numéro d'identification et domicile du patron ; lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui la représentent au contrat à la convention;
4. les objectifs et les modalités de formation du stage ;
5. la date et la durée du contrat de la convention;
6. les droits et devoirs des parties contractantes.

Le modèle du contrat de la convention est fixé par le ministre.

La durée de stage par formation porte au moins sur douze semaines. Une période de stage ne peut être inférieure à quatre semaines. Pendant toute la durée du stage, l'élève stagiaire demeure élève de l'établissement scolaire.

Le stage de formation peut se dérouler entièrement ou partiellement pendant les vacances scolaires. L'élève stagiaire doit néanmoins pouvoir bénéficier d'un congé de récréation annuel d'au moins vingt-cinq vingt-six jours.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la protection des jeunes salariés et à la protection des salariées enceintes, accouchées et allaitantes sont applicables à la convention de stage de formation.

Les modalités d'organisation des stages de formation sont définies par règlement grand-ducal.

*

Livre II

Réglementation et conditions de travail

Titre III

Repos, congés et jours fériés légaux

Chapitre IV. – Congés spéciaux

Section 9. – Congé-formation

Art. L. 234-59. Il est institué un congé spécial dit « congé-formation », destiné à permettre aux salariés de participer à des cours, de préparer des examens et d'y participer, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible d'après l'article L. 234-60.

Peuvent bénéficier de ce congé, les salariés, normalement occupés sur un lieu de travail situé sur le territoire luxembourgeois, liés par un contrat de travail à une entreprise ou association légalement établie et active au Grand-Duché de Luxembourg et ayant une ancienneté de service d'au moins six mois auprès de l'employeur avec lequel ils se trouvent en relation de travail au moment de solliciter le congé. (Loi du 12 juillet 2019) « Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes liées par un contrat d'apprentissage qui se préparent et se présentent à un championnat mondial, européen ou luxembourgeois des métiers. » Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes qui se préparent et se présentent à un championnat ou à un concours national ou international en relation avec la promotion de la formation professionnelle ainsi qu'un accompagnateur par candidat. Par accompagnateur, il y a lieu d'entendre une personne spécialisée dans le domaine professionnel du candidat qui participe au championnat ou au concours. L'accompagnateur doit être apte à conseiller et à surveiller le candidat qu'il soutient.

Le congé est accordé sur demande de l'intéressé par le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, ci-après désigné par « le ministre » .

La demande de congé doit obligatoirement être avisée par l'employeur.

En cas d'avis négatif de l'employeur, le congé peut être différé si l'absence résultant du congé sollicité risque d'avoir une répercussion majeure préjudiciable à l'exploitation de l'entreprise ou au déroulement harmonieux du congé annuel payé du personnel.

*

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Service de la Formation professionnelle
Auteur(s) :	Véronique Schaber
Téléphone :	247-85230
Courriel :	veronique.schaber@men.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi vise à redresser plusieurs erreurs matérielles et à adapter le cadre législatif de la formation professionnelle aux évolutions législatives.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire; Ministère des Finances
Date :	29/01/2020

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles : Chambres professionnelles
Remarques/Observations :
- Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non
- Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Le principe de la non-discrimination entre femmes et hommes est appliqué dans les lycées.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7574/02

N° 7574²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU XX**portant modification****1° du Code du travail,****2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(20.5.2020)

Par courrier en date du 5 mai, Monsieur Claude Meisch, ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE), a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. Le projet sous avis a pour objet de redresser certaines failles générées par la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1. du Code du travail, 2. de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail, 3. de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et n'a aucun lien avec la crise sanitaire actuelle.

2. Les adaptations proposées ont été discutées avec les chambres professionnelles dans le groupe de pilotage de la formation professionnelle. Le présent projet tient compte d'une partie des remarques formulées par notre chambre professionnelle lors de ces réunions, les observations non considérées font l'objet du présent avis.

3. La CSL approuve le redressement des erreurs matérielles et l'adaptation de la terminologie suite aux modifications intervenues avec l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire et le changement de certaines dispositions au niveau du Code travail. Elle soutient particulièrement le redressement du nombre de jours de congé récréation à accorder aux apprentis (augmenté à 26 jours), l'évaluation conjointe des modules de stages par l'Office des stages et le formateur en entreprise-formatrice, ainsi que la réintégration des diplômés et certificats de la formation professionnelle dans le dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

4. Elle regrette néanmoins qu'il n'ait pas été profité de l'occasion pour, à titre d'exemple, revaloriser les projets intégrés intermédiaires à travers leur prise en compte lors de la promotion, créer une base légale pour le comité de tutelle des conseillers à l'apprentissage, clarifier la procédure relative à une troisième demande de prorogation du contrat d'apprentissage, créer une base légale pour le règlement grand-ducal définissant les modalités de prorogation du contrat d'apprentissage, redresser la contradiction entre l'article L.111-8 du Code du travail et le règlement d'exécution en ce qui concerne la date de fin du contrat suite à l'accord des chambres professionnelles de résilier celui-ci, supprimer le délai de huit jours prévu pour prendre position par rapport à une demande de résiliation par l'autre partie au contrat, supprimer la condition de réussite des modules préparatoires aux études supérieures pour l'accès à la fonction publique.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

5. Les modifications proposées au niveau du Code du travail

Ad article I

Au paragraphe 2 dudit article, il est proposé d'étendre le bénéfice du congé individuel de formation aux accompagnateurs des candidats à un championnat ou un concours international ou international en relation avec la promotion de la formation professionnelle. Il serait judicieux de préciser si l'accompagnateur doit exercer une occupation salariée. Le congé individuel de formation étant en principe réservé au secteur privé, il serait néanmoins possible et tout à fait pertinent qu'un maître de cours technique, à titre d'exemple, soit intéressé à accompagner un candidat auxdits concours et dépose une demande dans ce sens.

Les modifications proposées au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

Ad article II

Point 1 : Le texte sous avis propose de modifier l'article 7, alinéa 2 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 dans le sens à étendre à cinq les formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP) qui peuvent être organisées sur une durée réduite de 2 ans. A la formation de cordonnier-réparateur, s'ajoute la formation de serveur de restaurant, de cuisinier, de commis de vente et d'aide-ménagère. Notre chambre professionnelle tient à souligner qu'elle ne peut être d'accord avec cette dérogation à la durée normale de formation de trois ans que sous condition qu'il ne soit pas touché au salaire social minimum pour personnes qualifiées auquel a droit le détenteur d'un CCP après une pratique de deux années dans le métier après l'obtention du certificat et que des passerelles vers le DAP soient garanties.

Point à ajouter : Notre chambre propose de rectifier à l'article 8, premier paragraphe, de la loi précitée la référence aux dispositions du contrat d'apprentissage et d'indiquer le Code du travail comme base légale.

Point 4 : Le projet sous avis propose de n'attribuer plus qu'un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire qu'aux élèves détenteurs d'un diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) et aux élèves d'une formation de technicien (DT) ayant réussi le bilan intermédiaire. Il est donc prévu que les détenteurs d'un CCP n'aient plus droit à ce certificat qui est surtout requis pour pouvoir accéder aux carrières du groupe C auprès de la fonction publique et de la police grand-ducale, ce que notre chambre regrette. Elle réitère dans ce même ordre d'idées sa demande de réintégration de l'ordre de la formation professionnelle dans l'ordre de l'enseignement général dans un but de revalorisation.

Article III

Cet article traite de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Notre chambre professionnelle se demande si le point 1 relatif au changement de la durée de 4 formations CCP de trois à deux ans ne devrait pas figurer parmi les dispositions qui n'entrent en vigueur que pour l'année scolaire 2021/2022. Elle craint en effet que la révision des documents curriculaires (programmes, référentiels, carnets d'apprentissage), des grilles horaires et des indemnités d'apprentissage ne soit pas encore terminée pour la rentrée scolaire 2020/2021.

6. En outre, la CSL rappelle que le règlement portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et le règlement déterminant l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et fixant la composition et les missions de l'office des stages doivent être adaptés suite aux modifications proposées.

7. Sous réserve des observations qui précèdent, la CSL marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 20 mai 2020

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7574/01

N° 7574¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU XX

portant modification

1° du Code du travail,

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.5.2020)

Le projet de loi sous avis, qui comporte trois articles, a pour objet de redresser des erreurs matérielles en relation avec la formation de base qui se sont glissées dans la loi modifiée du 19 septembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle (ci-après, la Loi du 19 septembre 2008 ») telle que modifiée en dernier lieu par la loi du 12 juillet 2019¹. Le texte apporte en outre des modifications à certaines dispositions du Code du travail qui avaient été demandées de longue date par la Chambre de Commerce.

La Chambre de Commerce constate que les origines de ces erreurs matérielles redressées sont très diverses et se réjouit du fait que le projet de loi sous avis permette une mise à jour, et du Code du travail, et de la Loi du 19 septembre 2008 en incorporant les dernières modifications législatives impactant la formation professionnelle. Selon l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis « vise à unifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle avec les derniers changements législatifs qui ont un impact sur la formation professionnelle ».

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er} (modifiant le Code du travail)

Concernant le **point 1°, lettres a) et b)** de l'article 1^{er} du projet de loi qui modifie les alinéas 4 et 5 de l'article L. 111-10 du Code du travail, la Chambre de Commerce relève avec satisfaction que cet article – qui est situé sous le « *Titre Premier La formation professionnelle, Chapitre unique – Le droit de former; le contrat d'apprentissage et la convention de stage de formation* » -, le terme de « *contrat* » est remplacé par celui de « *convention* », ceci afin d'harmoniser la terminologie employée dans l'ensemble de l'article L.111-10.

Quant au **point 1°, lettre c)** de l'article 1^{er} du projet de loi qui modifie l'alinéa 7 de l'article L-111-10 du Code du travail afin de porter le congé légal de 25 à 26 jours par an, il permet d'assurer ainsi la mise en conformité de législation sur la formation professionnelle par rapport à la loi du 25 avril 2019 portant modification 1°) des articles L.232-2 et 233-4 du Code du travail et 2°) de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Enfin, le **point 2°** de l'article 1^{er} du projet de loi, qui modifie la dernière phrase de l'alinéa 2, de l'article L. 234-59 du Code du travail, vise à étendre le bénéfice du congé-formation aux « *personnes qui se préparent et se présentent à un championnat ou à un concours national ou international en*

¹ Loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail, 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail et 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

relation avec la promotion de la formation professionnelle ainsi qu'un accompagnateur par candidat ». La Chambre de Commerce salue vivement le fait que le législateur réagisse positivement à sa demande en rendant désormais éligibles au dispositif du congé individuel de formation les candidats à des concours ou championnats nationaux ou internationaux à l'instar de Luxskills, Euroskills et Worldskills, ainsi que les accompagnateurs qui doivent les encadrer. Le législateur envoie ainsi un signe fort en mettant en valeur les concours des métiers et professions comme outils indispensables en matière de promotion de la formation professionnelle.

Concernant l'article 2 (modifiant la Loi du 12 juillet 2019)

Le **point 1°** de l'article 2 du projet de loi modifie l'article 7, alinéa 2 de la Loi modifiée du 19 décembre 2008. La durée normale de la formation de base menant au Certificat de capacité professionnelle (CCP) est de trois ans. La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le projet de loi sous avis prévoit désormais des exceptions d'une durée de deux ans pour les formations menant au CCP de serveur de restaurant, de cuisinier, de commis de vente, de cordonnier-réparateur ou d'aide-ménagère. Le législateur répond ainsi favorablement à une demande de longue date de la Chambre de Commerce en ce qui concerne les formations organisées sous sa responsabilité. Comme la matière pour un enseignement de trois ans au niveau CCP fait défaut et comme l'augmentation de la durée de 2 à 3 années scolaires a provoqué une chute du nombre d'inscrits dans ces formations, cette adaptation ne peut qu'appeler plus de candidats à s'investir dans les formations précitées.

*

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

7574/03

N° 7574³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU XX**portant modification****1° du Code du travail,****2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.7.2020)

Par dépêche du 10 juin 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ainsi que les versions coordonnées des textes que le projet de loi sous avis tend à modifier, tenant compte des modifications en projet sous avis.

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ainsi que de la Chambre des métiers, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Selon l'exposé des motifs, l'objectif du projet de loi sous examen est de redresser plusieurs erreurs matérielles qui se sont produites lors de l'élaboration de la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Les auteurs expliquent que la multitude des formations proposées dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que la grande variété des modes d'organisation compliquent la rédaction d'un texte harmonisé qui saurait être appliqué à toutes les situations qui peuvent se présenter dans le monde de la formation professionnelle. Par ailleurs, le projet de loi sous revue tend à unifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle avec les derniers changements législatifs qui ont un impact sur la formation professionnelle.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article I^{er}*

Sans observation.

Article II

Concernant le point 7°, à l'instar de la Chambre des salariés, le Conseil d'État estime que les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation profession-

nelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'office des stages, devront être adaptées suite aux modifications proposées dans le projet de loi sous avis.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'État suggère de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal » pour être superfétatoires, étant donné que l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle attribue d'ores et déjà au Grand-Duc le pouvoir de fixer les référentiels d'évaluation.

Au point 8°, lettre b), il est prévu d'insérer un dernier alinéa selon lequel « les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal ». Au vu du libellé de la disposition sous examen et étant donné que les critères d'évaluation et de la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi précitée du 19 décembre 2008, le Conseil d'État estime que les modalités visées en l'espèce constituent des modalités d'ordre exclusivement technique et pratique, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion proposée.

Toutefois, le Conseil d'État note que, selon le commentaire des articles, la référence au pouvoir réglementaire est faite afin de « déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle ». Le Conseil d'État signale que si telle était la volonté des auteurs, la disposition sous examen ne serait pas conforme aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Pour ce qui est du point 11°, tout en renvoyant à son observation relative au point 5°, le Conseil d'État estime qu'il convient de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal », car superfétatoires.

Article III

Sauf pour ce qui concerne l'article II, points 7° et 8°, le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Pour ce qui est de la numérotation des articles, le Conseil d'État renvoie à ses observations d'ordre légistique afférentes.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observation générale

Les articles sont à numéroter en chiffres arabes et les tirets après les numéros d'article sont à omettre. Il convient d'écrire, à titre d'exemple, « **Art. 1^{er}.** ».

Intitulé

Il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 1°, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

Article 1^{er}

Au point 1°, phrase liminaire, il convient d'écrire :

« À l'article L. 111-10 sont apportées [...] ».

L'article L. 111-10, alinéa 4, du Code du travail ne prévoyant les termes « au contrat » qu'au point 3, le point 1°, lettre a), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« a) À l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention ». »

Comme les termes « du contrat » sont prévus à l'article L. 111-10, alinéa 4, point 5, le point 1°, lettre b), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention ». »

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'écrire :

« À l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante : ».

Article II

À l'énumération des modifications à effectuer, les points à la suite des exposants « ° » sont à omettre.

Au point 2°, il est recommandé d'écrire « à l'exception des articles 33^{ter}, paragraphe 4, et 33^{quinquies}, paragraphe 6, ».

Au point 8°, lettre a), il convient d'écrire :

« a) À l'alinéa 2, point 3, sont apportées [...] : ».

Article III

Il convient d'écrire :

« [...] à l'exception de l'article 2, points 7° et 8°, qui est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 8 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7574/04

N° 7574⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU XX

portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

(10.7.2020)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fernand KARTHEISER, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO, M. David WAGNER et M. Claude WISELER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 6 mai 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, des textes coordonnés du Code du travail et de la loi à modifier, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 19 mai 2020,
- de la Chambre des Salariés le 20 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 8 juillet 2020.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 20 mai 2020. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 10 juillet 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 10 juillet 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet d'aligner le Code du travail ainsi que la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle sur les derniers changements législatifs portant sur la formation professionnelle.

Les modifications apportées au Code du travail visent, entre autres, à augmenter le congé de récréation annuel accordé aux élèves stagiaires de vingt-cinq à vingt-six jours.

Par ailleurs, les accompagnateurs des candidats participant à des championnats ou à des concours nationaux ou internationaux en relation avec la promotion de la formation professionnelle peuvent désormais prétendre au congé individuel de formation. Jusqu'à présent, seuls les élèves candidats avaient droit à ce congé.

Afin de redresser les erreurs matérielles glissées dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le présent texte vise à modifier plusieurs dispositions légales portant sur l'organisation, l'évaluation et l'orientation de la formation professionnelle.

Il est, entre autres, prévu que les modules de stages sont évalués conjointement par l'Office des stages et l'entreprise-formatrice et que les diplômes et certificats de la formation professionnelle sont réintégrés dans le dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

En plus, les auteurs proposent de réduire d'une année le programme de quatre formations menant au certificat de capacité professionnelle (CCP). Dans le but d'attirer plus de candidats aux formations de serveur de restaurant, de cuisinier, de commis de vente et d'aide-ménagère, celles-ci peuvent désormais être terminées en deux années.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat marque son accord avec les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, tout en formulant quelques considérations ponctuelles.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 19 mai 2020.

Tout d'abord, la chambre professionnelle salue que le dispositif du congé individuel de formation est étendu aux accompagnateurs des candidats participant à des concours promouvant la formation professionnelle. La Chambre de Commerce félicite le législateur pour sa volonté de valoriser les concours des métiers et professions, qui demeurent un outil de promotion important pour la formation professionnelle.

Ensuite, la chambre professionnelle approuve que la durée des formations de serveur de restaurant, de cuisinier, de commis de vente et d'aide-ménagère est réduite à deux années scolaires. Vu que cette réduction fait l'objet d'une ancienne demande de sa part, la Chambre de Commerce salue que le législateur donne enfin une réponse positive à ce sujet.

IV.2. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 20 mai 2020, la Chambre des Salariés approuve le redressement des erreurs matérielles qui se sont glissées dans le Code du travail et dans la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. Elle salue surtout le redressement du congé minimal accordé aux apprentis, la participation de l'Office des stages à l'évaluation des modules de stages et la réintégration des diplômes et certificats de la formation professionnelle dans le dispositif de la validation des acquis de l'expérience.

Cependant, la Chambre des Salariés regrette que les détenteurs d'un CCP n'aient plus le droit d'obtenir un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. En plus, la réduction de la

durée d'études de cinq formations menant au CCP ne devrait ni porter atteinte au salaire des détenteurs de ces certificats, ni bloquer l'accès au DAP. En ce qui concerne les accompagnateurs des candidats aux concours promouvant la formation professionnelle, la chambre professionnelle propose de ne pas restreindre le congé individuel de formation aux professionnels du secteur privé.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation générale

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numéroter en chiffres arabes et les tirets après les numéros d'article sont à omettre. Il convient d'écrire, à titre d'exemple, « **Art. 1^{er}** ».

La Commission tient compte de cette recommandation.

Intitulé

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'insérer, du point de vue de la légistique formelle, un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 1^o, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

La Commission fait siennes ces recommandations.

Article 1^{er} nouveau (article I initial)

L'article sous rubrique apporte des modifications au Code du travail.

Cet article n'appelle pas d'observation quant au fond de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020.

Point 1^o

Cette disposition apporte des modifications à l'article L-111-10 du Code du travail.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à la phrase liminaire, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« A l'article L. 111-10 sont apportées [...] ».

La Commission adopte cette recommandation.

Lettres a) et b)

A l'alinéa 4, points 3 et 5, dudit article L-111-10 du Code du travail, le terme « contrat » est remplacé par celui de « convention », afin d'éviter toute confusion avec les contrats de stage prévus par le Code du travail. Les stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle sont à considérer comme des élèves qui ne touchent aucune rémunération, vu que le stage est directement lié à leur apprentissage.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article L. 111-10, alinéa 4, du Code du travail ne prévoit les termes « au contrat » qu'au point 3. Dès lors et du point de vue de la légistique formelle, la lettre a) est à reformuler comme suit :

« a) A l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention ». »

Comme les termes « du contrat » sont prévus à l'article L. 111-10, alinéa 4, point 5, la lettre b) est à reformuler comme suit :

« b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention ». »

La Commission tient compte de ces observations.

Lettre c)

A l'alinéa 7 dudit article L-111-10 du Code du travail, il est proposé de remplacer les termes « vingt-cinq » par ceux de « vingt-six ». Le congé minimal est augmenté d'un jour, tel que fixé par la loi du 25 avril 2019 portant modification 1^o des articles L.232-2 et L.233-4 du Code du travail ; 2^o de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Point 2°

La disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article L-234-59, alinéa 2, du Code du travail, a comme objectif la promotion de la formation professionnelle par une plus large accessibilité au congé individuel de formation. Ainsi, les candidats aux concours ou championnats ont le droit de se faire accompagner par un expert du métier ou de la profession qui fait l'objet du concours ou championnat. Les accompagnateurs peuvent aussi profiter du congé individuel de formation.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère qu'à la phrase liminaire, il convient d'écrire :

« A l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante : ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 2 nouveau (article II initial)

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les points à la suite des exposants « ° » sont à omettre.

La Commission adopte cette observation.

Point 1°

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Suite à un accord du partenariat de la formation professionnelle, il a été décidé qu'outre le programme de formation de cordonnier-réparateur, le programme des formations « serveur de restaurant », « cuisinier », « commis de vente » et « aide-ménagère » peut être finalisé en deux ans.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 2°

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'objectif de redresser une erreur matérielle. L'organisation d'un projet intégré intermédiaire n'a jamais été prévue pour la formation professionnelle de base.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « à l'exception des articles 33ter, paragraphe 4, et 33quinquies, paragraphe 6, ».

La Commission fait sienne cette recommandation.

Point 3°

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, afin de procéder à un ajustement de la terminologie. Dans le cadre de l'orientation, il n'existe aucun avis contraignant. La seule décision à valeur contraignante est la décision de promotion.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 4°

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 29, dernier alinéa, de la loi modifiée du 29 décembre 2008 précitée. Le détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est traité de façon égalitaire au détenteur d'une 3^{ème} de l'enseignement secondaire général pour accéder aux carrières de l'Etat.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 5°

La disposition sous rubrique vise à modifier le libellé de l'article 31, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'objectif de redresser une référence erronée.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal » pour être superfétatoires, étant donné que l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle attribue d'ores et déjà au Grand-Duc le pouvoir de fixer les référentiels d'évaluation.

La Commission tient compte de cette observation.

Point 6°

Cette disposition apporte des modifications à l'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, afin de tenir compte des nouveaux types de modules créés par la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 7°

Par la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, il est assuré que l'Office des stages participe à nouveau activement à l'évaluation des modules de stages.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la Chambre des Salariés, que les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'Office des stages, devront être adaptées suite aux modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique.

La Commission partage le point de vue de la Haute Corporation. En raison des modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique, il convient en effet d'adapter les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'Office des stages.

Point 8°

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 33^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, s'impose afin de pouvoir organiser le projet intégré final dans des formations où au moins un stage a chronologiquement lieu après le projet intégré final. Tel est, par exemple, le cas pour les formations suivantes : technicien en hôtellerie, technicien en tourisme et technicien en administration et commerce.

Ensuite, le terme « admis » est remplacé par celui d'« admissible », vu que l'article 33^{quater} précité prévoit que l'admission effective au projet intégré final repose sur une décision du directeur à la formation professionnelle.

Par l'ajout d'un dernier alinéa, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'à la lettre a), il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« a) A l'alinéa 2, point 3, sont apportées [...] : ».

Le Conseil d'Etat constate qu'à la lettre b), il est prévu d'insérer un dernier alinéa selon lequel « les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal ». Au vu du libellé de la disposition sous rubrique et étant donné que les critères d'évaluation et de la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, le Conseil d'Etat estime que les modalités visées en l'espèce constituent des modalités d'ordre exclusivement technique et pratique, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion proposée.

Toutefois, le Conseil d'Etat note que, selon le commentaire des articles, la référence au pouvoir réglementaire est faite afin de « déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle ». Le Conseil d'Etat signale que si telle était la volonté des auteurs, la

disposition sous rubrique ne serait pas conforme aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

A ce sujet, la Commission tient à souligner qu'elle partage l'avis du Conseil d'Etat. En effet, les critères fixés pour l'évaluation et la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dès lors, il ne peut être question de formuler de nouveaux critères afférents.

Point 9°

Cette disposition vise à modifier l'article 33^{quinquies}, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Il convient de préciser qu'aucun projet intégré intermédiaire ne saurait être organisé pour la formation professionnelle de base.

Cette disposition ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 10°

La disposition sous rubrique vise à apporter des modifications terminologiques à l'article 33^{sexies}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020. Elle est adoptée par la Commission dans la teneur gouvernementale initialement proposée.

Point 11°

Cette disposition, qui apporte des modifications à l'article 45, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, donne suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

La mention des certificats et diplômes qui peuvent être préparés dans la formation professionnelle s'impose vu que la formation professionnelle est un ordre d'enseignement à part qui repose sur sa propre législation.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à son observation relative au point 5° ci-dessus, estime qu'il convient de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal », car superfétatoires.

La Commission adopte cette recommandation.

Article 3 nouveau (article III initial)

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat ne voit pas, sauf pour ce qui concerne l'article 2, points 7° et 8°, l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Pour ce qui est de la numérotation des articles, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations d'ordre légistique afférentes.

La Commission fait sienne cette proposition de texte.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI DU XX
portant modification :

1° du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de
la formation professionnelle**

Art. 1^{er}. Le Code du travail est modifié comme suit :

1° A l'article L. 111-10 sont apportées les modifications suivantes :

- a) A l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention » ;
- b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention » ;
- c) A l'alinéa 7, les termes « vingt-cinq » sont remplacés par ceux de « vingt-six ».

2° A l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante :

« Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes qui se préparent et se présentent à un championnat ou à un concours national ou international en relation avec la promotion de la formation professionnelle ainsi qu'un accompagnateur par candidat. Par accompagnateur, il y a lieu d'entendre une personne spécialisée dans le domaine professionnel du candidat qui participe au championnat ou au concours. L'accompagnateur doit être apte à conseiller et à surveiller le candidat qu'il soutient. ».

Art. 2. La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1° A l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de trois ans à l'exception des formations suivantes qui ont une durée de deux ans :

- 1° cordonnier-réparateur ;
- 2° serveur de restaurant ;
- 3° cuisinier ;
- 4° commis de vente ;
- 5° aide-ménagère. »

2° A l'article 12, les termes « à l'exception des articles 33^{ter}, paragraphe 4, et 33^{quinquies}, paragraphe 6, » sont ajoutés entre ceux de « articles 33 à 33^{septies}, » et ceux de « sont applicables ».

3° L'article 28, paragraphe 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'une décision de promotion dont l'élève bénéficie après la classe de 5e secondaire générale, anciennement appelée 9e. ».

4° L'article 29, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux élèves qui sont détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle est délivré, sur demande à adresser au lycée dans lequel la formation a été suivie, un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. Aux élèves en voie de formation menant au diplôme de technicien ayant réussi le bilan intermédiaire est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. ».

5° A l'article 31, paragraphe 5, le terme « 32 » est remplacé par les termes de « 33^{quinquies} sur base des référentiels d'évaluation ».

6° A l'article 32 sont apportées les modifications suivantes :

a) A l'alinéa 2, le terme « trois » est remplacé par celui de « cinq » et sont ajoutés les points suivants :

- « 4. des modules de projet intégré ;
- 5. des modules de stage. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les modules fondamentaux, complémentaires ainsi que les modules de stage sont obligatoires. »

- c) A l'alinéa 4, les termes « qui est un module fondamental » sont supprimés.
- 7° A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes :
- a) Le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :
- « L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Pour l'apprenti et l'élève apprenti, les modules en milieu professionnel sont évalués par le formateur. Pour l'élève stagiaire, les modules de stages sont évalués conjointement par l'Office des stages et le formateur. ».
- b) Au paragraphe 5, sont apportées les modifications suivantes :
1. A l'alinéa 2, les termes « les modules de projet intégré et » sont insérés entre ceux de « Sauf pour » et ceux de « les modules de stage » ;
 2. Au même alinéa, les termes « et les projets intégrés » sont supprimés ;
 3. A l'alinéa 4, les termes « Un stage réussi est attesté » sont remplacés par ceux de « Pour les modules de stages, le résultat est validé ».
- 8° A l'article 33^{quater} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :
- a) A l'alinéa 2, point 3, sont apportées les modifications suivantes :
1. A l'alinéa 2, les termes « à l'exception d'un seul module de stage et » sont insérés entre ceux de « la seule année de formation, » et ceux de « sans prendre en considération » ;
 2. A l'alinéa 3, le terme « admis » est remplacé par celui de « admissible ».
- b) Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :
- « Les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal. ».
- 9° L'article 33^{quinquies}, paragraphe 6, première phrase, est complété par les termes « , à l'exception de la formation professionnelle de base ».
- 10° L'article 33^{sexies}, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 2, le terme « astreignantes » est remplacé par celui de « contraignantes » ;
- b) Les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :
- « L'élève en échec peut être autorisé par le conseil de classe à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper les modules non réussis.
- L'élève qui échoue au terme de la première année d'études dans les voies de formation menant au DT et DAP, doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation. ».
- 11° A l'article 45, alinéa 2, les termes « et les certificats et diplômes de la formation professionnelle, » sont insérés entre ceux de « les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire général » et ceux de « , ainsi que le brevet de maîtrise ».

Art. 3. L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021.

Luxembourg, le 10 juillet 2020

Le Président-Rapporteur,
Gilles BAUM

7574

SEANCE

du 16.07.2020

BULLETIN DE VOTE (3)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme	ADEHM	Diane	x			
Mme	AHMEDOVA	Semiray	x			(LORSCHÉ Josée)
M.	ARENDT	Guy	x			
Mme	ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x			
Mme	ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			
M.	BACK	Carlo	x			
M	BAULER	André	x			
M.	BAUM	Gilles	x			
M.	BAUM	Marc			x	
Mme	BEISSEL	Simone	x			
M.	BENOY	François	x			
Mme	BERNARD	Djuna	x			
M.	BIANCALANA	Dan	x			
Mme	BURTON	Tess	x			
M.	CLEMENT	Sven	x			
Mme	CLOSENER	Francine	x			
M.	COLABIANCHI	Frank	x			
M.	CRUCHTEN	Yves	x			
M.	DI BARTOLOMEO	Mars	x			
M.	EICHER	Emile	x			
M.	EISCHEN	Félix	x			(ARENDT ép. KEMP Nancy)
Mme	EMPAIN	Stéphanie	x			
M.	ENGEL	Georges	x			
M.	ENGELÉN	Jeff	x			
M.	ETGEN	Fernand	x			
M.	GALLES	Paul	x			
Mme	GARY	Chantal	x			
M.	GIBERYEN	Gast	x			
M.	GLODEN	Léon	x			
M.	GOERGEN	Marc	x			
M.	GRAAS	Gusty	x			
M.	HAAGEN	Claude	x			(ASSELBORN-Bintz Simone)
M	HAHN	Max	x			
M.	HALSDORF	Jean-Marie	x			
M.	HANSEN	Marc	x			
Mme	HANSEN	Martine	x			
Mme	HARTMANN	Carole	x			
Mme	HEMMEN	Cécile	x			
Mme	HETTO-GAASCH	Françoise	x			
M.	KAES	Aly	x			
M.	KARTHEISER	Fernand	x			
M.	KNAFF	Pim	x			
M.	LAMBERTY	Claude	x			
M.	LIES	Marc	x			
Mme	LORSCHÉ	Josée	x			
M.	MARGUE	Charles	x			
M.	MISCHO	Georges	x			
Mme	MODERT	Octavie	x			
M.	MOSAR	Laurent	x			
Mme	MUTSCH	Lydia	x			
Mme	POLFER	Lydie	x			
M.	REDING	Roy	x			
Mme	REDING	Viviane	x			
M.	ROTH	Gilles	x			
M.	SCHANK	Marco	x			
M.	SPAUTZ	Marc	x			
M.	WAGNER	David			x	
M.	WILMES	Serge	x			
M.	WISLER	Claude	x			
M.	WOLTER	Michel	x			

**OBJET: Projet de loi
 N° 7574**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	55	0	2
Votes par procuration	3	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7574/05

N° 7574⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI DU XX

portant modification :

- 1° du Code du travail ;**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(17.7.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 16 juillet 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code du travail,**
- 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 16 juillet 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 8 juillet 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 12 votants, le 17 juillet 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. 7574 **Projet de loi du XX portant modification :**
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

- Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 7576 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

- Rapporteur : Monsieur André Bauler
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. **Divers**

*

Présents : M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton,

Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Fernand Kartheiser, M. Max Hahn remplaçant M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Steve Hoffmann, Mme Florie Hubertus, M. Tom Müller, M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Asselborn-Bintz, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, M. Georges Mischo, M. David Wagner

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7574 Projet de loi du XX portant modification :
1° du Code du travail ;
2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle

• ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 juillet 2020.

Observation générale

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les articles sont à numérotter en chiffres arabes et les tirets après les numéros d'article sont à omettre. Il convient d'écrire, à titre d'exemple, « **Art. 1^{er}.** »

Intitulé

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer un deux-points après les termes « portant modification ».

Au point 1°, la virgule est à remplacer par un point-virgule.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 1°, phrase liminaire, il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« A l'article L. 111-10 sont apportées [...] ».

L'article L. 111-10, alinéa 4, du Code du travail ne prévoyant les termes « au contrat » qu'au point 3, le point 1°, lettre a), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« a) A l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention ». »

Comme les termes « du contrat » sont prévus à l'article L. 111-10, alinéa 4, point 5, le point 1°, lettre b), de l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention ». »

Au point 2°, phrase liminaire, il convient d'écrire :

« A l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante : ».

Article II

A l'énumération des modifications à effectuer, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre les points à la suite des exposants « ° ».

Au point 2°, il est recommandé d'écrire « à l'exception des articles 33^{ter}, paragraphe 4, et 33^{quinquies}, paragraphe 6, ».

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'Etat suggère de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal » pour être superfétatoires, étant donné que l'article 33, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle attribue d'ores et déjà au Grand-Duc le pouvoir de fixer les référentiels d'évaluation.

Concernant le point 7°, le Conseil d'Etat estime, à l'instar de la Chambre des Salariés, que les dispositions réglementaires portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle, sur l'organisation des stages en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale et sur la composition ainsi que les missions de l'Office des stages, devront être adaptées suite aux modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 8°, lettre a), il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire :

« a) A l'alinéa 2, point 3, sont apportées [...] : ».

Au point 8°, lettre b), il est prévu d'insérer un dernier alinéa selon lequel « les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal ». Au vu du libellé de la disposition sous examen et étant donné que les critères d'évaluation et de la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi précitée du 19 décembre 2008, le Conseil d'Etat estime que les modalités visées en l'espèce constituent des modalités d'ordre exclusivement technique et pratique, de sorte qu'il peut marquer son accord avec l'insertion proposée.

Toutefois, le Conseil d'Etat note que, selon le commentaire des articles, la référence au pouvoir réglementaire est faite afin de « déterminer les critères de l'évaluation et de la promotion dans le cadre de la formation professionnelle ». Le Conseil d'Etat signale que, si

telle était la volonté des auteurs, la disposition sous examen ne serait pas conforme aux exigences des articles 23 et 32, paragraphe 3, de la Constitution.

A ce sujet, la représentante ministérielle confirme que les critères fixés pour l'évaluation et la promotion figurent d'ores et déjà aux articles 33 et suivants de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Dès lors, il ne peut être question de formuler, à la disposition sous rubrique, de nouveaux critères afférents.

Pour ce qui est du point 11°, tout en renvoyant à son observation relative au point 5°, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de supprimer les termes « fixés par règlement grand-ducal », car superfétatoires.

Article III

Sauf pour ce qui concerne l'article II, points 7° et 8°, le Conseil d'Etat ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« **Art. 3.** L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Pour ce qui est de la numérotation des articles, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations d'ordre légistique afférentes.

*

Les représentants ministériels proposent de donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat.

- ***Echange de vues***

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), la représentante ministérielle explique que la modification proposée à l'endroit de l'article 2, point 11°, vise à redresser une erreur matérielle suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

En effet, étant donné que la formation professionnelle constitue un ordre d'enseignement à part, il convient d'en faire mention à l'article 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ceci afin de souligner que les certificats et diplômes de la formation professionnelle sont pris en considération lors de la validation des acquis de l'expérience.

- ***Présentation et adoption d'un projet de rapport***

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 8 juillet 2020.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

2. 7576 **Projet de loi portant modification :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 8 juillet 2020.

Observations générales

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'insérer une espace entre la forme abrégée « **Art.** » et le numéro d'article.

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Il faut dès lors écrire :

« loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette recommandation.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, les énumérations sont introduites par un deux-points.

Comme à l'accoutumée, le terme « de » après les termes « portant modification » est à insérer avant chaque acte à modifier cité.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

« **Projet de loi portant modification de :**
1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler la phrase liminaire de l'article sous rubrique comme suit :

« Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit : ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 2

Le Conseil d'Etat note que l'article sous examen vise à insérer les articles *3bis* à *3quater* à la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Du point de vue de la légistique formelle, la phrase liminaire de l'article sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Après l'article 3 de la même loi sont insérés les articles *3bis* à *3quater* nouveaux, libellés comme suit : ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de cette recommandation.

Le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, qu'à l'alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, l'article défini « le » est à omettre pour écrire « ci-après « travail » ».

La Haute Corporation constate par ailleurs qu'à l'alinéa 2, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, la référence à la « division du développement de matériels didactiques » du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) relève de l'organisation interne du service visé. Le Conseil d'Etat recommande de se référer plutôt au SCRIPT sans indiquer en détail le service visé.

A l'alinéa 4, deuxième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il faut écrire du point de vue de la légistique formelle,

« La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Pour ce qui est de l'article *3bis*, alinéa 5, le Conseil d'Etat estime que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

En raison des observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de modifier, par voie d'amendement parlementaire, la disposition sous rubrique comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale
A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec ~~la division du développement de matériels didactiques du~~ le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. »

Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

Le Conseil d'Etat considère qu'à l'article 3ter, paragraphe 3, troisième phrase, qu'il s'agit d'insérer, il semble que les auteurs ont voulu viser non pas le paragraphe 2, mais le paragraphe 1^{er} relatif au nombre de leçons requises pour obtenir une dispense du travail de candidature.

Au paragraphe 4, qu'il s'agit d'insérer, il y a lieu, du point de vue de la légistique formelle, d'écrire « restent affectées à son compte épargne-temps ».

A l'article 3quater, alinéa 1^{er} qu'il s'agit d'insérer, il convient d'insérer une virgule avant les termes « au 1^{er} avril 2027 ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces recommandations.

Article 3

Le Conseil d'Etat estime, du point de vue de la légistique formelle, qu'il faut écrire :

« **Art. 3.** A l'article 19, point 1, alinéa 4, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les termes [...] ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

Article 4

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5

Le Conseil d'Etat émet quelques observations de légistique formelle :

Au paragraphe 1^{er}, phrase liminaire, il convient d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient également d'insérer une virgule après les termes « alinéa 2 ».

Au paragraphe 2, les points 1° et 2° sont à commencer par une lettre initiale minuscule.

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces recommandations.

Article 6

Le Conseil d'Etat demande de reformuler l'article sous rubrique de la manière suivante :

« **Art. 6.** La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition de texte.

*

La proposition d'amendement à l'endroit de l'article 2 (article 3bis à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire) est adoptée à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fernand Kartheiser.

Echange de vues

En réponse à une question de M. André Bauler (DP), le représentant ministériel explique qu'au vu des différentes formes que peut prendre le travail dans l'intérêt de l'Education nationale (manuel scolaire en version papier ou numérique, application numérique ou site internet), il n'a pas été possible de définir son envergure en nombre de pages à produire par le candidat. Dès lors, il a été décidé de déterminer l'envergure en nombre de leçons équivalentes, à savoir cent trente-cinq leçons.

3. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 13 juillet 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

Annexe

PL 7576 – projet de lettre d'amendement

PROJET DE LETTRE D'AMENDEMENT

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Madame le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 10 juillet 2020

Concerne : **7576** Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale

Madame le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 10 juillet 2020.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des dispositions suivantes :

- article 2 (article 3*bis*, alinéa 2, deuxième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; proposition de texte) ;

- article 2 (article 3^{ter}, paragraphe 3, troisième phrase, à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ; redressement d'un renvoi erroné).

II. Proposition d'amendement

Amendement concernant l'article 2 (article 3^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire)

L'article 3^{bis} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée est amendé comme suit :

« Art. 3^{bis}. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « ~~le~~ travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec ~~la division du développement de matériels didactiques du~~ le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail. »

Commentaire

Dans son avis du 8 juillet 2020, le Conseil d'Etat considère que la « nature du travail » est encadrée de manière insuffisante par l'alinéa 2 du même article qui dispose que « le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires ». S'agissant d'une matière relevant de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, le renvoi à un règlement grand-ducal n'est possible que pour des détails à régler, l'objectif, les principes et points essentiels des mesures d'exécution devant être inscrits dans la loi. Le règlement grand-ducal peut ainsi arrêter les modalités de l'élaboration et préciser les modalités de la formation obligatoire spécifique pour la réalisation du travail, mais ne saurait ni « définir » la nature du travail ni arrêter les modalités de son évaluation. Le Conseil d'Etat demande donc, sous peine d'opposition formelle pour non-conformité aux dispositions de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution, de fixer avec la précision requise la nature et l'envergure du travail à réaliser ainsi que les modalités de son évaluation dans la loi en projet, et de reléguer à un règlement grand-ducal le soin de préciser la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Le présent amendement vise à tenir compte de ces observations. Les critères qui encadrent le travail effectué dans l'intérêt de l'Education nationale sont précisés, et son envergure est clairement délimitée.

De même, les modalités d'évaluation du travail réalisé dans l'intérêt de l'Education nationale, notamment l'établissement des critères de réussite ou d'échec, sont détaillées afin de permettre une compréhension plus aisée du système de notation.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7576 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Texte coordonné

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 8 juillet 2020 sont soulignées.

L'amendement parlementaire du 10 juillet 2020 est marqué en caractères gras et soulignés.

Projet de loi du* portant modification de :

- 1° de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
- 2° de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
- 3° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de ~~l'~~ d'un Institut de formation de l'Éducation nationale.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Art. 1^{er}. Un article 2bis, libellé comme suit, est inséré dans Après l'article 2 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est inséré un article 2bis nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Leçons créditées

A partir du 15 septembre 2020, cent vingt leçons sont créditées, par année scolaire, au candidat en activité de service, prestant une tâche complète et sont affectées automatiquement au compte épargne-temps de l'agent jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article 3ter, paragraphe 1^{er}.

Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. »

Art. 2. A Après l'article 3 de la même loi, sont insérés les articles 3bis à 3quater nouveaux, rédigés libellés comme suit :

« Art. 3bis. Travail dans l'intérêt de l'Education nationale

A la demande du candidat, le travail de candidature peut être remplacé par un travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ci-après « le travail ».

Le travail consiste en l'élaboration de matériels didactiques en lien avec les programmes scolaires. Ce travail est effectué en concertation avec la division du développement de matériels didactiques du le SCRIPT.

Dans le cadre de la préparation du travail, le candidat participe à une formation obligatoire d'une durée de huit heures au sujet des droits d'auteur et de l'élaboration de matériels didactiques.

Le travail peut consister en la rédaction d'une partie d'un manuel scolaire, à paraître en version papier ou numérique, en l'élaboration d'une application numérique ou d'un site internet à usage pédagogique.

Le travail doit répondre aux critères suivants :

1° cohérence avec les programmes scolaires en vigueur ;

2° approche par compétences ;

3° différenciation des méthodes d'enseignement et d'apprentissage ;

4° approche collaborative ;

5° respect des droits d'auteur ;

6° langage adapté au niveau des élèves.

L'envergure du travail correspond à l'équivalent de cent trente-cinq leçons.

Un jury ayant pour mission de valider le plan de travail et d'apprécier le matériel pédagogique élaboré par le candidat est institué par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions. La composition et les modalités de fonctionnement du jury sont déterminées par règlement grand-ducal.

Pour l'évaluation du travail, le jury prend en considération :

1° le respect des critères énumérés à l'alinéa 5 ;

2° le contenu et la forme du matériel didactique élaboré ;

3° la présentation du matériel didactique par le candidat.

Le jury attribue une note entre un et dix points au travail. Le candidat dont le travail a obtenu une note d'au moins cinq points a droit à une nomination à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique.

Un règlement grand-ducal ~~définit la nature du travail, arrête les modalités de l'élaboration et d'évaluation de ce travail et précise les modalités de la formation obligatoire~~ précise la formation obligatoire et les modalités pratiques de l'élaboration du travail.

Art. 3ter. Dispense du travail de candidature

(1) Le candidat est dispensé du travail de candidature à condition d'avoir atteint le seuil suivant :

1° deux cent soixante-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2013 et 2019 ;

2° deux cent trente leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2007 et 2012 ;

3° cent quatre-vingt-dix leçons, pour l'agent nommé à la fonction de candidat entre 2001 et 2006.

(2) Pour l'application du paragraphe 1^{er}, les leçons faisant partie de la tâche normale du candidat ne sont pas prises en compte. Le volume des leçons y indiqué ne peut dépasser 158,4 leçons par année scolaire et résulte de l'addition :

1° des leçons supplémentaires prestées le cas échéant par le candidat ;

2° de cent vingt leçons créditées conformément à l'article 2bis.

(3) Le candidat est, à sa demande, nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès son stage pédagogique, au plus tôt lorsque le seuil visé au paragraphe 1^{er} est atteint. La nomination se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat. En cas de dispense, les leçons visées au paragraphe 2 1^{er} sont débitées du compte épargne-temps du candidat.

(4) Pour le candidat qui remet son travail de candidature ou le travail dans l'intérêt de l'Education nationale avant d'avoir atteint le seuil visé au paragraphe 1^{er}, les leçons accumulées conformément au paragraphe 2 restent affectées à leur son compte épargne-temps.

Art. 3quater. Fin du statut du candidat

Les fonctionnaires qui, au 1^{er} avril 2027, sont candidats dans une des carrières énumérées à l'article 1^{er}, sont nommés à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique.

La nomination prend effet au 1^{er} avril 2027. Elle se fait dans les conditions de l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Les fonctionnaires gardent le bénéfice des leçons résultant de l'application de l'article 2bis. »

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 3. A l'article 19, point 1_u, alinéa 4, de la même loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les mots termes « n'aura pas présenté avec succès ce travail » sont remplacés par ceux de « n'est pas nommé, suivant les modalités de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique. »

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création ~~de l'~~ d'un Institut de formation de l'Education nationale

Art. 4. A l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l' d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les mots « pour une période de dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi » sont remplacés par ceux de « jusqu'au 1^{er} avril 2027 ».

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Art. 5. (1) Par dérogation à l'article 8, point III, alinéa 2_u de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

1° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;

2° pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

(2) Par dérogation à l'article 8, point V, alinéa 2_u de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions suivantes s'appliquent à l'agent qui, à la date du 1^{er} octobre 2015, était candidat ou a été nommé à la fonction de candidat à partir de cette date :

1° Pour pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière ;

2° Pour pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui par la suite a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière.

Art. 6. La présente loi est applicable à partir de la rentrée l'année scolaire 2020/2021.

15



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 20 mai 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

1. **Adoption des projets de procès-verbal du 29 avril et du 6 mai 2020**
2. **7579** **Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
3. **7574** **Projet de loi du XX portant modification**
 - 1° du Code du travail,**
 - 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
4. **7576** **Projet de loi du * portant modification de**
 - 1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;**
 - 2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale**
 - **Présentation du projet de loi**
 - **Désignation d'un rapporteur**
5. **Divers**

*

Présents : Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty,

Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant
Mme Tess Burton, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Romain Nehs, Mme Véronique Schaber, Mme Lara Unfer, Mme Francine
Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la
Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, Mme Carole Hartmann

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 29 avril et du 6 mai 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7579 Projet de loi portant dérogation à la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

• Présentation du projet de loi

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7579. L'oratrice rappelle qu'à la suite de la propagation de la pandémie du virus COVID-19, le Gouvernement a proclamé l'état de crise qui, au niveau de l'Education nationale, allait de pair avec une suspension de toutes les activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement arrêtée par le Gouvernement en date du 16 avril 2020, il a été décidé de procéder à une reprise progressive desdites activités scolaires et éducatives, ceci dans le respect absolu des impératifs de santé publique.

Au niveau de l'enseignement fondamental, il a été décidé que les cours reprennent à partir du 25 mai 2020, selon un système d'enseignement en alternance hebdomadaire qui permet d'assurer la continuité de l'enseignement et de l'apprentissage tout en réduisant de 50 pour cent les effectifs d'élèves simultanément présents dans les bâtiments scolaires. Les enseignants dispensent le même cours pendant deux semaines de suite, tandis que les élèves bénéficient d'une semaine de cours à l'école suivie d'une semaine de travaux de répétition à domicile ou dans une structure d'accueil.

Concrètement, les élèves de chaque classe sont divisés en deux groupes (A et B), dont l'enseignement sera organisé en alternance hebdomadaire. Chaque groupe suit pendant une semaine le cours à l'école. Pendant cette semaine, des nouveaux contenus sont introduits. La semaine suivante, les élèves travaillent à domicile ou bénéficient d'un encadrement dans l'enseignement fondamental pour répéter et consolider les contenus ainsi appris selon un plan de travail qui leur aura été donné par leur enseignant.

Le système d'enseignement en alternance hebdomadaire va de pair avec un renforcement majeur du corps enseignant existant, afin de pouvoir faire face à la division des classes dont

question ci-dessus. De même, il faudra prévoir l'éventualité du remplacement d'une partie des instituteurs ou autres intervenants déjà engagés, considérés comme vulnérables.

Afin de pourvoir aux besoins en personnel enseignant, la condition d'être détenteur d'une attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental, délivrée par le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est temporairement abrogée.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique porte dérogation à l'article 27 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ledit article, dans sa teneur actuellement en vigueur, a trait à l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental dont doivent se prévaloir les agents recrutés pour suppléer les instituteurs à remplacer pendant une année scolaire en cours.

Article 2

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Article 3

Cet article a trait à l'exécution de la loi en projet.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) constate que les dispositions du projet de loi sous rubrique ne précisent pas le niveau requis de qualification des agents à recruter dans le cadre dudit projet de loi. La représentante ministérielle explique qu'il a été décidé de recourir en priorité à des détenteurs du Bachelor en sciences de l'Education et, à défaut, à des détenteurs de diplômes de fin d'études secondaires pour maintenir un certain niveau de qualité. La Commission estime qu'il serait opportun d'inscrire ces précisions dans la loi en projet.

- En réponse aux questions de plusieurs intervenants, la représentante ministérielle précise que le personnel supplémentaire recruté par le biais de la loi en projet est appelé à encadrer les travaux de répétition pendant la semaine des études surveillées en structure d'accueil, en binôme et en concertation étroite avec le titulaire de classe. A ce stade, quelques 872 personnes ont été recrutées par le Ministère afin d'effectuer les tâches décrites ci-dessus. Le Ministère dispose ainsi d'ores et déjà de suffisamment de personnel pour assurer l'encadrement des groupes dits « B » et de remplacer, le cas échéant, des instituteurs considérés comme vulnérables ou en congé de maladie. A noter que les personnes recrutées dans le cadre du projet de loi sous rubrique assurent une présence dans le cadre de l'encadrement des groupes A et B de 7 heures à 12 heures. Des recrutements supplémentaires sont effectués afin d'assurer l'accueil des élèves avant le début des cours à 8 heures. A noter que les agents qui effectuent cette surveillance relèvent de la responsabilité du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et non de celle des autorités communales. A noter aussi qu'à partir du 25 mai 2020, une surveillance est assurée dans la cour de récréation respectivement dix minutes avant le début des cours et des études surveillées. A partir du 8 juin 2020, une surveillance sera

organisée pour les enfants de parents assurant une activité essentielle et nécessitant absolument une prise en charge de leurs enfants dès sept heures. Il est souligné que cette offre de surveillance s'adresse à un nombre très réduit de parents. Il sera veillé à ce que les élèves accueillis pendant cette surveillance respectent les gestes barrière et les consignes en matière de distanciation interpersonnelle. A noter que le modèle d'organisation scolaire et d'accueil sous forme de système d'enseignement en alternance hebdomadaire est précisé dans le projet de loi 7591 portant dérogation aux articles 38, 39 et 68 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- En réponse à une question de Mme Simone Asselborn-Bintz (LSAP), la représentante ministérielle explique que le contrat à durée déterminée proposé aux personnes recrutées dans le cadre du présent projet de loi prend fin le 21 juillet 2020, soit une semaine après le début des vacances d'été 2020. Pendant cette dernière semaine, les personnes bénéficient de congés payés.

- En réponse à une observation de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la représentante ministérielle souligne que les responsables du Ministère sont conscients du fait que l'organisation de l'encadrement et de l'accueil des élèves dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire place les autorités communales face à de grands défis en matière d'organisation et de planification, avec de surcroît la nécessité de réagir en dernière minute aux doléances du Ministère. Néanmoins, tous les efforts sont déployés afin de s'assurer que la reprise des activités scolaires et éducatives à partir du 25 mai 2020 se passe dans les meilleures conditions possibles, ceci en étroite concertation avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL), avec les autorités communales et avec les directions de région compétentes.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») donne à considérer que la réorganisation de l'accueil des élèves dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire risque d'avoir des effets négatifs sur le bien-être mental de certains enfants. En effet, les structures d'accueil sont obligées de réduire le nombre d'enfants accueillis afin de respecter les consignes en matière de lutte contre la pandémie du virus COVID-19. Par conséquent, certains élèves risquent de devoir quitter leur groupe d'accueil habituel pour se retrouver dans une nouvelle structure d'accueil qui leur est inconnue. La représentante ministérielle dit avoir conscience des situations décrites par l'intervenante. Néanmoins, il semble judicieux au Ministère de mettre à disposition des structures d'accueil supplémentaires, ceci afin de pouvoir mettre à disposition un plus grand nombre de places d'accueil aux élèves qui en auraient besoin.

- A la suite d'une question de M. David Wagner (« Déi Lénk »), la représentante ministérielle explique que le Ministère a créé, outre le « pool national études surveillées », comprenant les agents recrutés dans le cadre du projet de loi sous rubrique, un « pool national structure d'accueil ». Ce dernier, qui est composé de personnes pouvant se prévaloir d'une expérience dans l'encadrement socio-éducatif, est mis à disposition des gestionnaires desdites structures, qui procèdent eux-mêmes au recrutement des candidats qui leur semblent appropriés.

- En réponse à une question de Mme Josée Lorsché (« déi gréng »), il est précisé que de plus amples informations au sujet de la reprise des activités des crèches et foyers de jour privés seront transmises ultérieurement à la Commission.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que les avis des chambres professionnelles sollicitées seront transmis à la Commission dès leur réception.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

**3. 7574 Projet de loi du XX portant modification
 1° du Code du travail,
 2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la
 formation professionnelle**

• ***Présentation du projet de loi***

La représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7574. Le texte vise à redresser plusieurs erreurs matérielles qui se sont produites lors de l'élaboration de la loi du 12 juillet 2019 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle. L'occurrence de ces erreurs matérielles est liée à plusieurs facteurs. Ainsi, la formation professionnelle repose sur une grande technicité qui est difficilement conciliable avec un texte législatif purement théorique. La multitude des formations proposées dans le cadre de la formation professionnelle ainsi que la grande variété des modes d'organisation compliquent la rédaction d'un texte harmonisé qui saurait être appliqué à toutes les situations pouvant se présenter dans le monde de la formation professionnelle. Par ailleurs, l'organisation de l'enseignement a, pendant le processus de mise en place du nouveau cadre législatif issu de la loi susmentionnée du 12 juillet 2019, connu des modifications par la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire. De même, les dispositions du Code du travail concernant le congé de récréation et de terminologies de « convention » et de « contrat de stage » ont évolué. En ce sens, le présent projet de loi vise à unifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle avec les derniers changements législatifs qui ont un impact sur la formation professionnelle.

• ***Examen des articles***

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1^{er}

L'article sous rubrique apporte des modifications au Code du travail.

Point 1°

Cette disposition apporte des modifications à l'article L-111-10. du Code du travail.

Lettres a) et b)

A l'alinéa 4, points 3° et 5°, dudit article L-111-10. du Code du travail, le terme « contrat » est remplacé par celui de « convention », afin d'éviter toute confusion avec les contrats de stage prévus par le Code du travail. Les stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle sont à considérer comme des élèves qui ne touchent aucune rémunération, dans la mesure où le stage est directement lié à leur apprentissage.

Lettre c)

A l'alinéa 7 dudit article L-111-10. du Code du travail, il est proposé de remplacer les termes « vingt-cinq » par ceux de « vingt-six ». Le congé minimal est augmenté d'un jour, tel que fixé par la loi du 25 avril 2019 portant modification 1° des articles L.232-2. et L.233-4. du

Code du travail ; 2° de l'article 28-1 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Point 2°

La disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article L-234-59., alinéa 2, du Code du travail, a comme objectif la promotion de la formation professionnelle par une plus large accessibilité au congé individuel de formation. Ainsi, les candidats aux concours ou championnats ont le droit de se faire accompagner par un expert du métier ou de la profession qui fait l'objet du concours ou championnat. Les accompagnateurs peuvent aussi profiter du congé individuel de formation.

Article II

Cet article apporte des modifications à la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Point 1°

La disposition sous rubrique vise à remplacer le libellé de l'article 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Suite à un accord du partenariat de la formation professionnelle, il a été décidé qu'outre le programme de formation de cordonnier-réparateur, le programme des formations « serveur de restaurant », « cuisinier », « commis de vente » et « aide-ménagère » peut être finalisé en deux ans.

Point 2°

Cette disposition vise à modifier le libellé de l'article 12 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, dans l'objectif de redresser une erreur matérielle. L'organisation d'un projet intégré intermédiaire n'a jamais été prévue pour la formation professionnelle de base.

Point 3°

La disposition sous rubrique, qui vise à remplacer le libellé de l'article 28, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, procède à un ajustement de la terminologie. Dans le cadre de l'orientation, il n'existe aucun avis contraignant. La seule décision à valeur contraignante est la décision de promotion.

Point 4°

Cette disposition vise à remplacer le libellé de l'article 29, dernier alinéa, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Le détenteur du diplôme d'aptitude professionnelle est traité de façon égalitaire avec le détenteur d'une 3^{ième} de l'enseignement secondaire général pour accéder aux carrières de l'Etat.

Point 5°

La disposition sous rubrique, qui vise à modifier le libellé de l'article 31, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, a pour objectif de redresser une référence erronée.

Point 6°

Cette disposition apporte des modifications à l'article 32 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée afin de tenir compte des nouveaux types de modules créés par la loi du 12 juillet 2019 précitée.

Point 7°

Par la disposition sous rubrique, qui vise à modifier l'article 33 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, il est assuré que l'Office des stages participe à nouveau activement à l'évaluation des modules de stages.

Point 8°

Cette disposition, qui vise à modifier l'article 33^{quater} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, s'impose afin de pouvoir organiser le projet intégré final dans des formations où au moins un stage a chronologiquement lieu après le projet intégré final. Tel est, par exemple, le cas pour les formations suivantes : technicien en hôtellerie, technicien en tourisme et technicien en administration et commerce.

Ensuite, le terme « admis » est remplacé par celui d' « admissible », vu que l'article 33^{quater} précité prévoit que l'admission effective au projet intégré final repose sur une décision du directeur à la formation professionnelle.

Par l'ajout d'un dernier alinéa, il est fait référence à un règlement grand-ducal pour déterminer les critères d'évaluation et de promotion dans le cadre de la formation professionnelle.

Point 9°

Cette disposition vise à modifier l'article 33^{quinquies}, paragraphe 6, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée. Il convient de préciser qu'aucun projet intégré intermédiaire ne saurait être organisé pour la formation professionnelle de base.

Point 10°

La disposition sous rubrique vise à apporter des modifications terminologiques à l'article 33^{sexies} de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée.

Point 11°

Cette disposition, qui apporte des modifications à l'article 45, alinéa 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, donne suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant sur l'enseignement secondaire.

La mention des certificats et diplômes qui peuvent être préparés dans la formation professionnelle s'impose dans la mesure où la formation professionnelle est un ordre d'enseignement à part qui repose sur sa propre législation.

Article III

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) salue le fait que les propositions d'amendement, déposées le 18 juin 2019 par son groupe politique dans le cadre du débat en séance plénière du projet de loi 7268 portant modification 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ; 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle et rejetées par vote majoritaire, ont été prises en compte dans le cadre de la loi en projet. L'intervenante pose la question de savoir s'il a été procédé, dans le cadre de l'élaboration du projet de loi sous rubrique, à un examen analytique du Code du travail afin d'y déceler des dispositions dont la modification s'impose au vu de l'évolution de la formation professionnelle. En guise d'exemple, l'intervenante cite le cas d'un apprenti qui est obligé d'interrompre son apprentissage en entreprise pour cause de maladie. L'on devrait permettre à cet apprenti de poursuivre, pendant son congé de maladie, sa formation à l'école si son état de santé le lui permet, ceci afin d'éviter qu'il ne prenne un trop grand retard dans l'évolution de sa formation. La représentante ministérielle explique que l'objectif principal du projet de loi sous rubrique consiste à pallier les erreurs matérielles constatées lors de la mise en œuvre de la loi du 12 juillet 2019 précitée. Dans une deuxième phase, l'on pourrait envisager de procéder à un réexamen des dispositions relevant de la formation professionnelle inscrites dans le Code du travail en tenant compte des évolutions que connaît la formation professionnelle en permanence.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que les avis des chambres professionnelles sollicités dans le cadre du projet de loi sous rubrique seront transmis à la Commission dès leur réception.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne son Président, M. Gilles Baum (DP), comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

- 4. 7576 Projet de loi du * portant modification de**
1° la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat
dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire ;
2° la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des
fonctionnaires de l'Etat ;
3° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de
formation de l'Education nationale

- **Présentation du projet de loi**

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7576. L'intervenant rappelle que, par une motion adoptée le 11 juillet 2019, la Chambre des Députés a invité le Gouvernement à présenter à la rentrée scolaire 2019/2020 des mesures destinées à permettre aux professeurs-candidats sursitaires l'accès à la fonction de professeur « en prenant en compte les décharges dont ils ont bénéficié pour élaborer le travail de candidature sans que celui-ci ait été terminé ». A noter qu'en date du 15 janvier 2020, 550 personnes sont recensées sous les statuts de « professeur-candidat » et « professeur-candidat sursitaire ».

Le représentant ministériel explique qu'après avoir passé avec succès l'examen de fin de stage, les professeurs-stagiaires ont accédé au statut de « candidat » ; à ce titre, ils ont bénéficié pendant dix-huit mois d'une décharge de cinq leçons de leur tâche d'enseignement pour la rédaction du travail de candidature. A l'issue de cette période, en cas de non-remise ou de refus dudit travail, leur tâche régulière en tant que professeurs-candidats « sursitaires » a été portée à vingt-deux leçons.

Le projet de loi sous rubrique propose trois possibilités pour l'accès à la fonction de professeur, à savoir :

- la remise du travail de candidature : la voie régulière de l'accès à la fonction de professeur par la remise d'un travail de candidature reste ouverte ;
- la remise d'un travail dans l'intérêt de l'Education nationale : les candidats sursitaires ont la possibilité de collaborer au développement de matériels didactiques, de préférence des matériels numériques, qui seront mis à disposition des acteurs de l'Education nationale ;
- la prestation de leçons supplémentaires : une dispense est accordée au candidat qui a presté un certain volume de leçons supplémentaires.

Pendant leur période de candidature, les professeurs-candidats ont bénéficié d'un total de deux cent soixante-dix leçons de décharge de leur tâche d'enseignement (cinquante-quatre semaines x cinq leçons). Par conséquent, la prestation de deux cent soixante-dix leçons supplémentaires donnera accès à la fonction de professeur. Une modulation de ce volume est prévue en fonction de l'ancienneté des agents dans le statut de candidat. Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ cent vingt leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer au compte épargne-temps du candidat prestant une tâche complète un volume de cent vingt leçons supplémentaires par an. Les leçons supplémentaires en question ne peuvent pas être rémunérées. Le total des leçons pouvant être affectées au compte épargne-temps ne peut dépasser le maximum annuel prévu par la loi sur le compte épargne-temps. La nomination à la fonction de professeur intervient lorsque le compte épargne-temps atteint l'un des seuils fixés ci-dessus. Le solde du compte épargne-temps est alors diminué d'autant de leçons. Pour les services à temps partiel, le volume de leçons affectées au compte épargne-temps est calculé proportionnellement à cent vingt leçons.

Les candidats sursitaires qui accèderont à la fonction de professeur par l'une des voies décrites plus haut bénéficient des dispositions suivantes :

- la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs est supprimée ; cette réduction se situe – selon les fonctions visées – entre dix-huit et trente points indiciaires ;
- l'ancienneté dans la fonction est recalculée ;
- à partir de leur admission à la fonction, les professeurs nouvellement nommés bénéficient des coefficients d'allègement horaire et des décharges pour ancienneté.

Les candidats sursitaires qui, à la date du 1^{er} avril 2027, n'auront pas obtenu de nomination par l'une des voies esquissées ci-dessus, accèdent à la fonction de professeur sans autre contrepartie. Ils gardent le bénéfice des leçons affectées à leur compte épargne-temps.

- **Examen des articles**

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire

Article 1^{er}

L'article sous rubrique vise à insérer un article *2bis* dans la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire.

Une dispense du travail de candidature est accordée au candidat qui a presté un total respectivement de deux cent soixante-dix leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2013 et 2019), de deux cent trente leçons supplémentaires (pour l'agent ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2007 et 2012) et cent quatre-vingt-dix leçons supplémentaires (pour les candidats ayant obtenu une nomination en tant que candidat entre 2001 et 2006).

Toutefois, comme les candidats ne bénéficient pas des coefficients d'allègement horaire, la prestation de leçons supplémentaires s'avère difficile. Or, l'application d'un coefficient moyen de 1,15 à la tâche d'un candidat conduirait à la prestation d'environ cent vingt leçons supplémentaires par an.

C'est pourquoi il est proposé d'imputer un volume annuel de cent vingt leçons supplémentaires au compte épargne-temps du candidat en activité de service, prestant une tâche complète, permettant ainsi aux candidats d'atteindre le volume de leçons nécessaires en vue d'une dispense du travail de candidature. Ce volume est calculé proportionnellement au degré de la tâche du candidat en cas de service à temps partiel. Les périodes pendant lesquelles le candidat n'est pas en activité de service, lorsqu'il est notamment en congé de maternité, en congé parental, en congé sans traitement ou en congé de maladie ne sont pas prises en compte pour le bénéfice des cent vingt leçons supplémentaires. Les cent vingt leçons sont créditées à partir du 15 septembre 2020, date d'entrée en vigueur de la présente loi, et jusqu'à concurrence du seuil indiqué à l'article *3ter*, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi). Les leçons ainsi créditées ne peuvent pas être rémunérées tant que le candidat ne fait pas de demande de dispense. Les cent vingt leçons sont imputées graduellement, mois par mois, sur le compte épargne-temps du candidat. Un relevé du compte épargne-temps est effectué mensuellement pour vérifier si le seuil visé à l'article *3ter*, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi) est atteint.

Article 2

Cet article vise à insérer les articles *3bis* à *3quater* dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

L'article *3bis* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée a pour objet d'introduire le travail dans l'intérêt de l'Education nationale, ses finalités ainsi que les principes autour desquels le travail s'articule. Le même article institue un jury qui a pour mission d'évaluer les travaux dans l'intérêt de l'Education nationale des candidats.

L'article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée instaure le principe selon lequel le candidat peut demander une dispense du travail de candidature. Cette dispense est accordée au candidat qui en fait la demande et qui atteint le seuil de leçons requis au paragraphe 1^{er} de la disposition sous rubrique, seuil qui est calculé selon les modalités précisées au paragraphe 2 du même article *3ter* à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée. Le solde des leçons supplémentaires ainsi que des cent vingt leçons créditées par année scolaire au candidat, ne peut dépasser le maximum légal de 20 pour cent prévu à l'article 5, point 3° de la loi modifiée du 1^{er} août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique. Pour un enseignant prestant une tâche normale de vingt-deux leçons, le maximum de 20 pour cent correspond à 4,4 leçons hebdomadaires ; comme ces leçons sont assurées pendant trente-six semaines, on obtient un maximum annuel de 158,4 leçons.

Finalement, l'article 3^{quater} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, règle la fin du statut du candidat. Tous les candidats qui, au 1^{er} avril 2027, n'auront ni rédigé de travail de candidature ni de travail dans l'intérêt de l'Education nationale, seront nommés automatiquement à la fonction et au grade pour lesquels ils ont accompli avec succès leur stage pédagogique. Ils garderont le bénéfice des leçons affectées au compte épargne-temps.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Article 3

Cet article met l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 sur le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en conformité avec les nouveaux principes du travail dans l'intérêt de l'Education nationale et de la dispense du travail de candidature.

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale

Article 4

L'article sous rubrique, qui vise à modifier l'article 115 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création de l'Institut de formation de l'Education nationale, a pour objet de prolonger de dix-huit mois la durée initiale de dix ans pendant laquelle les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée restent en vigueur. Ces dix-huit mois correspondent à la période accordée aux candidats pour présenter avec succès leur travail de candidature à partir de leur nomination, tel qu'il ressort de l'article 3, point 1°, de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée.

Chapitre 4 – Dispositions transitoires et finales

Article 5

Cet article a pour effet de procéder au classement des candidats-professeurs sursitaires qui accèdent à la fonction de professeur par l'une des voies décrites aux articles 3^{bis} et 3^{ter} à insérer dans la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée (article 2 du présent projet de loi).

L'accès se fera suivant les modalités définies à l'article 19 de la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée, disposant qu'au terme de la période de candidature, « *le candidat qui a présenté avec succès son travail de candidature est nommé à la fonction et au grade pour lesquels il a accompli avec succès le stage pédagogique* » et prévoyant de supprimer la réduction appliquée au traitement des candidats par rapport à celui des professeurs, réduction se situant, selon la fonction visée, entre dix-huit et trente points indiciaires.

Il convient ensuite de distinguer deux cas :

1° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu à partir du 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli avec succès son stage pédagogique, la date de nomination en tant que candidat est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

2° Pour l'agent dont la nomination en tant que candidat a eu lieu avant le 1^{er} octobre 2015 et qui, par la suite, a obtenu une nomination définitive à la fonction pour laquelle il a accompli

avec succès son stage pédagogique, la date du 1^{er} octobre 2015 est considérée comme date de début de carrière pour l'application de l'avancement de deux échelons supplémentaires après trois et dix années de service.

Le 1^{er} octobre 2015 est la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au stage avec l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 30 juillet 2015 précitée et prévoyant la suppression du travail de candidature.

Article 6

Cet article détermine l'entrée en vigueur de la loi en projet.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Martine Hansen (CSV) marque l'accord de son groupe politique avec les dispositions du projet de loi sous rubrique, dont la teneur s'aligne sur le contenu de la motion introduite par le groupe politique CSV et approuvée en séance plénière de la Chambre des Députés en date du 11 juillet 2019.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions au sujet des notions de « dissertation scientifique », « travail de candidature » et « travail dans l'intérêt de l'Education nationale ». Le représentant ministériel explique qu'avant l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, les aspirants à la fonction de professeur d'enseignement postprimaire étaient obligés de rédiger, pendant leur stage pédagogique, une dissertation d'ordre scientifique. Le travail de candidature, prévu par la loi modifiée du 21 mai 1999 précitée, est à élaborer une fois l'examen de fin de stage réussi. Ledit travail peut être de nature scientifique ou pédagogique. Le travail dans l'intérêt de l'Education nationale prévu dans le cadre du projet de loi sous rubrique et réalisé sous l'égide du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (« SCRIPT »), a une visée purement pédagogique. Alors qu'il n'a pas été jugé opportun de définir l'ampleur ni du travail de candidature ni du travail dans l'intérêt de l'Education nationale, il est entendu que ce dernier doit rester de moindre envergure que le travail de candidature.

- M. André Bauler (DP) souhaite avoir des informations sur les raisons pour lesquelles certains professeurs-candidats ne remettent pas leur travail de candidature. Le représentant ministériel explique qu'à défaut d'étude détaillée sur ce sujet, il faut se limiter à des supputations. Ainsi, certains agents pourraient avoir décidé, au début de leur carrière, de mettre l'accent sur leurs projets de vie privée, au détriment de leur travail de candidature. Ce n'est qu'au fur et à mesure de leur avancement professionnel qu'ils auraient constaté les désavantages au niveau du traitement et de la tâche liés à leur statut.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng ») se renseigne sur les moyens dont disposent les candidats pour prêter un volume suffisant de leçons supplémentaires nécessaires à l'obtention de la dispense prévue à l'article 1^{er} du présent projet de loi. Le représentant ministériel explique que les candidats qui se voient dans l'impossibilité d'atteindre les seuils de leçons supplémentaires prévus doivent se concerter avec leur directeur d'établissement afin de se voir attribuer davantage de leçons. Les candidats dont le nombre de leçons supplémentaires prestées dépasse le seuil prévu par la loi ont la possibilité de se voir payer le solde de leçons dues.

- En réponse à une question de M. André Bauler (DP), il est expliqué que le traitement des candidats sursitaires peut se situer, à certains moments précis de leur carrière, en-dessous du revenu des chargés d'éducation de l'enseignement secondaire. Toutefois, ce revenu est

inférieur compte tenu de l'intégralité des carrières des candidats sursitaires, d'une part, et des chargés d'éducation, d'autre part.

- En réponse à des questions de Mme Martine Hansen (CSV), il est convenu que le texte du projet de règlement grand-ducal concernant le travail dans l'intérêt de l'Education nationale sera transmis à la Commission¹. De même, les avis des chambres professionnelles sollicités dans le cadre du projet de loi seront communiqués dès leur réception.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 25 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche,
Gilles Baum

¹ Le document afférent a été transmis par courrier électronique en date du 20 mai 2020.

7574

Loi du 14 août 2020 portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 juillet 2020 et celle du Conseil d'État du 17 juillet 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Le Code du travail est modifié comme suit :

1° À l'article L. 111-10 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 4, point 3, les termes « au contrat » sont remplacés par les termes « à la convention » ;

b) Aux alinéas 4, point 5, et 5, les termes « du contrat » sont remplacés par les termes « de la convention » ;

c) À l'alinéa 7, les termes « vingt-cinq » sont remplacés par ceux de « vingt-six ».

2° À l'article L. 234-59, l'alinéa 2, dernière phrase, est remplacé par la disposition suivante :

« Peuvent encore bénéficier de ce congé les personnes qui se préparent et se présentent à un championnat ou à un concours national ou international en relation avec la promotion de la formation professionnelle ainsi qu'un accompagnateur par candidat. Par accompagnateur, il y a lieu d'entendre une personne spécialisée dans le domaine professionnel du candidat qui participe au championnat ou au concours. L'accompagnateur doit être apte à conseiller et à surveiller le candidat qu'il soutient. ».

Art. 2.

La loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle est modifiée comme suit :

1° À l'article 7, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La voie de formation menant au certificat de capacité professionnelle a une durée de trois ans à l'exception des formations suivantes qui ont une durée de deux ans :

1° cordonnier-réparateur ;

2° serveur de restaurant ;

3° cuisinier ;

4° commis de vente ;

5° aide-ménagère.

»

2° À l'article 12, les termes « à l'exception des articles 33^{ter}, paragraphe 4, et 33^{quinquies}, paragraphe 6, » sont ajoutés entre ceux de « articles 33 à 33septies, » et ceux de « sont applicables ».

3° L'article 28, paragraphe 1^{er}, est remplacé par la disposition suivante :

« (1) L'accès à la formation professionnelle initiale se fait sur base d'une décision de promotion dont l'élève bénéficie après la classe de 5^e secondaire générale, anciennement appelée 9^e. ».

4° L'article 29, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Aux élèves qui sont détenteurs du diplôme d'aptitude professionnelle est délivré, sur demande à adresser au lycée dans lequel la formation a été suivie, un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. Aux élèves en voie de formation menant au diplôme de technicien ayant réussi le bilan intermédiaire est délivré un certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire. ».

5° À l'article 31, paragraphe 5, le terme « 32 » est remplacé par les termes de « 33quinquies sur base des référentiels d'évaluation ».

6° À l'article 32 sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2, le terme « trois » est remplacé par celui de « cinq » et sont ajoutés les points suivants :

- «
4. des modules de projet intégré ;
5. des modules de stage. »

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Les modules fondamentaux, complémentaires ainsi que les modules de stage sont obligatoires. »

c) À l'alinéa 4, les termes « qui est un module fondamental » sont supprimés.

7° À l'article 33 sont apportées les modifications suivantes :

a) Le paragraphe 1^{er}, dernier alinéa, est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'évaluation des modules en milieu scolaire se fait par l'enseignant. Pour l'apprenti et l'élève apprenti, les modules en milieu professionnel sont évalués par le formateur. Pour l'élève stagiaire, les modules de stages sont évalués conjointement par l'Office des stages et le formateur. ».

b) Au paragraphe 5, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « les modules de projet intégré et » sont insérés entre ceux de « Sauf pour » et ceux de « les modules de stage » ;
2. Au même alinéa, les termes « et les projets intégrés » sont supprimés ;
3. À l'alinéa 4, les termes « Un stage réussi est attesté » sont remplacés par ceux de « Pour les modules de stages, le résultat est validé ».

8° À l'article 33quater de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

a) À l'alinéa 2, point 3, sont apportées les modifications suivantes :

1. À l'alinéa 2, les termes « à l'exception d'un seul module de stage et » sont insérés entre ceux de « la seule année de formation, » et ceux de « sans prendre en considération » ;
2. À l'alinéa 3, le terme « admis » est remplacé par celui de « admissible ».

b) Il est ajouté un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Les modalités de la décision de promotion sont fixées par règlement grand-ducal. ».

9° L'article 33quinquies, paragraphe 6, première phrase, est complété par les termes « , à l'exception de la formation professionnelle de base ».

10° L'article 33sexies, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, le terme « astreignantes » est remplacé par celui de « contraignantes » ;

b) Les alinéas 3, 4 et 5 sont remplacés par les alinéas suivants :

« L'élève en échec peut être autorisé par le conseil de classe à bénéficier d'une année supplémentaire pour rattraper les modules non réussis. L'élève qui échoue au terme de la première année d'études dans les voies de formation menant au DT et DAP, doit avoir réussi la moitié des modules obligatoires au moins, pour se voir attribuer une telle autorisation. ».

11° À l'article 45, alinéa 2, les termes « et les certificats et diplômes de la formation professionnelle, » sont insérés entre ceux de « les brevets de niveau supérieur à l'enseignement secondaire général » et ceux de « , ainsi que le brevet de maîtrise ».

Art. 3.

L'article 2, points 7° et 8°, est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*
Claude Meisch

Cabasson, le 14 août 2020.
Henri

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,*
Dan Kersch

Doc. parl. 7574 ; sess. ord. 2019-2020.

